



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n° 7 du 20 janvier 2016

SOMMAIRE

16-0002	décision concernant l'organisation à l'Unité de Contrôle de la Corse du Sud
16-0007	Décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (Mme CAMPISI Vanessa)
16-0008	Décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (M. COLONNA Ghjuvan Battista)
16-0009	Portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)
16-0010	portant modification des catégories de permis enseignées par l'auto-école Formation Corse Méditerranée
16-0011	portant renouvellement de l'agrément n° E 05 02A 1138 0 de l'auto-école Guida Corsa située résidence Diamant I - Ajaccio
16-0012	portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2016.
16-0013	portant création d'une zone de protection de biotope du site de l'embouchure du Rizzanese sur le territoire de la commune de Propriano
16-0016	portant suspension d'une habilitation d'accès à une zone réservée
16-0020	décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (Mme ABBATUCCI Véronique)
16-0021	décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles ((Mme ALFONSI Catherine)
16-0022	décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (M. COTONI Jean Joseph)
16-0023	décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (Mme CUESTA Julie)
16-0024	décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (SARL PERACCIA)
16-0025	décision relative au contrôle des structures des exploitations agricoles (SCEA ALTU PRATU)
16-0030	relatif à la modification des statuts du syndicat mixte dénommé "centre du sport et de la jeunesse de Corse"
16-0037	portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud
16-0040	décision affectation UC2A Julie MARCADIER
16-0041	décision affectation UC2A Igor BALBI
16-0042	décision affectation UC2A Corinne COREAU
16-0049	Portant renouvellement des membres de la commission de sélection d'appel à projet social relatif aux centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), aux services de la protection judiciaire

SOMMAIRE

16-0050	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Salva di Levo (P186), sise sur la commune de Sotta
16-0051	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant la piste de liaison DFCL dite de Borivoli (P183), sise sur la commune de Sotta
16-0052	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA06, sis sur la commune de Sotta
16-0053	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA07, sis sur la commune de Sotta
16-0054	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA08, sis sur la commune de Sotta
16-0055	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA17, sis sur la commune de Sotta
16-0056	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA18, sis sur la commune de Sotta
16-0076	autorisant la société ROCH LEANDRI BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux de construction du collège U STILETTO au lieu dit "Stiletto" sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitu



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION n° 16 - 0002

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juin 2014 nommant Madame Geraldine MORILLON, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 19 mai 2014,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté n° 2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Corse,

DECIDE

Article 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département de Corse du Sud :

Responsable de l'Unité Territoriale : Madame Eliane BERNARDINI

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Catherine LE BOTLAN

1^{ère} section : Monsieur Pierre-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail

2^{ème} section : Madame Sylviane AGOSTINIS, inspectrice du travail

3^{ème} section : Madame Chantal DESINDES, contrôleur du travail

4^{ème} section : Madame Valerie VICENS, inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Jocelyne BRAGOLI, contrôleur du travail

6^{me} section : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail

7^{eme} section : Madame Julie MARCADIER, inspectrice du travail

8^{me} section : Madame Corinne COREAU RENAUD, contrôleur du travail

9^{me} section : Monsieur Philippe BLANCHARD, inspecteur du travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes, sauf en cas d'intérim de ladite section effectuée par un inspecteur du travail, auquel cas l'inspecteur du travail effectue l'ensemble des missions pour la totalité de la section :

Section d'inspection	autorité administrative compétente
1 : Monsieur Pierre-Adrien DODEROVIC	Madame Sylviane AGOSTINIS
3 : Madame Chantal DESINDES	Madame Valerie VICENS
5 : Madame Jocelyne BRAGOLI	Monsieur Igor BALBI
8 : Madame Corinne COREAU RENAUD	Monsieur Philippe BLANCHARD

En cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité administrative compétente :

- l'intérim de Sylviane AGOSTINIS est assuré par Valérie VICENS, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Julie MARCADIER,
- l'intérim de Valérie VICENS est assuré par Igor BALBI, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Sylviane AGOSTINIS,
- l'intérim d'Igor BALBI est assuré par Sylviane AGOSTINIS, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Valérie VICENS.
- l'intérim de Philippe BLANCHARD est assuré par Julie MARCADIER, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Igor BALBI.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 1 : Madame Sylviane AGOSTINIS

Section 3 : Madame Valérie VICENS

Section 5 : Monsieur Igor BALBI

Section 8 : Monsieur Philippe BLANCHARD

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la section 1 est assuré par la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière l'intérim est assuré par la section 8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 7.

- L'intérim de la section 2 est assuré par la section 3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par la section 5, en cas d'absence ou

Article 6 :

La présente décision qui entrera en vigueur au 4 janvier 2016 sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

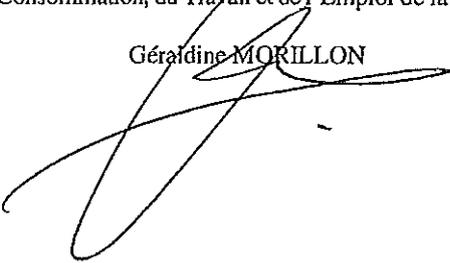
Article 7 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et la Responsable de l'Unité Territoriale de Corse du Sud sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le 4 JAN. 2016

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Corse

Géraldine MORILLON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16-0007

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Vanessa CAMPISI demeurant Saint Pierre de Cardo – 20 167 Sarrola Carcopino, concernant un élevage porcin sur la commune de Cauro,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

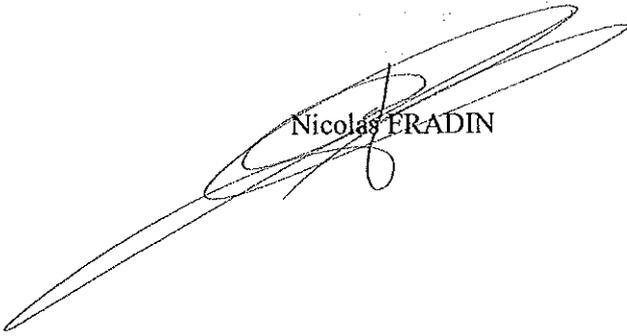
ARTICLE 1 : Madame Vanessa CAMPISI, demeurant Saint Pierre de Cardo – 20 167 Sarrola Carcopino est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	superficie
Cauro	C	408 et 480	15 ha 03 a

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Cauro sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 6 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole


Nicolas ERADIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16.0008

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Ghjuvan Battista COLONNA, demeurant Scassu di Cagliana – 20 130 CARGESE concernant un élevage caprin et une exploitation oléicole sur la commune de Cargese

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

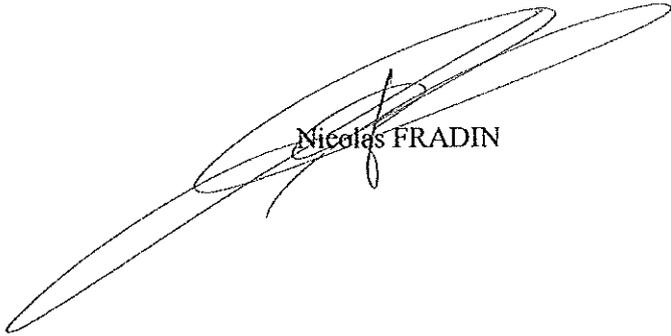
ARTICLE 1 : Monsieur Ghjuvan Battista COLONNA, demeurant Scassu di Cagliana – 20 130 CARGESE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	superficie
Cargese	E	660, 663, 885 et 887	70 ha 04 a
	F	81 à 85, 87, 88, 198, 1313 à 1316, 1309, 1321 et 1358	
	G	759 à 764, 771 à 773, 890, 906, 1144, 1147, 1148 et 1151	

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Cargese sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 06 JAN. 2016

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole


Nicolas FRADIN



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°16-0009 en date du 7 janvier 2016
Portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R. 1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-35 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0459 du 7 juillet 2015 modifié par l'arrêté n°15-1304 du 27 novembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu le courrier du Directeur général de l'agence régionale de Santé de Corse en date du 15 décembre 2015 relatif à la désignation d'un nouveau membre suppléant pour siéger en qualité d'expert au CODERST, en remplacement de M. Guillaume HEUZE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er L'article 1^{er} - 3-3 de l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, concernant les dispositions relatives aux « experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil », est modifié comme suit :

- Titulaire : Monsieur Jean ALFONSI, ingénieur, responsable du service de démoustication et de lutte anti-vectorielle au conseil départemental de la Corse-du-Sud ;
- Suppléant Monsieur Alexandre PELANGEON, ingénieur sanitaire, responsable de l'unité régionale santé environnement et chargé du dossier de lutte anti-vectorielle à l'Agence régionale de santé de Corse.

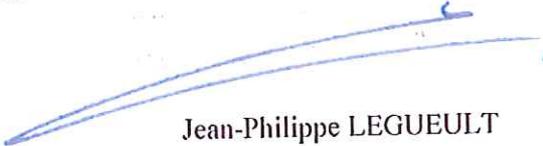
Le reste sans changement

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le

- 7 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté N°16-0010 du 7 janvier 2016
Portant modification des catégories de permis enseignées par l'auto-école Formation Corse Méditerranée agréée sous le n° E 15 02A 0003 0

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°15-0182 du 19 mai 2015 autorisant M. Labraymi à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Formation Corse Méditerranée, situé RN 98, route de Bonifacio à Porto-Vecchio
- Vu L'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Labraymi en date du 26 novembre 2015, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15-0182 du 19 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, B96, BE, C, CE, D.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

*Pour le préfet,
Le Directeur*

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté N°16-011 du 7 janvier 2016
Portant renouvellement de l'agrément n° E 05 02A 1138 0 de l'auto-école Guida Corsa située résidence
Diamant I – 20000 Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral 2010347-0003 du 13 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément E 05 02A 1138 0 de l'auto-école Guida Corsa sise Rés. Diamant I à Ajaccio ;

L'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal présentée par M. Pascal Rutily ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément n° E 05 02A 1138 0 de l'auto-école Guida Corsa située résidence Diamant I – 20000 Ajaccio est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2015 ;
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2, B/B1, mention additionnelle 96 de la catégorie B, C, CE, D, DE, BE.

Article 3 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

*Pour le préfet,
Le directeur*
Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET
CAB:JLS

Arrêté n° 16-0012 du 6 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1^{er} janvier 2016.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;
- Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

- M. Eugène BATESTINI, employé, Société Générale ;
- M. Jean-Baptiste CASU, employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Marie Thérèse GARNIER, née BONACCORSI, comptable, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Monique MARY, née BOLOURI, responsable de communication, Pôle Emploi de Corse ;
- M. Jean-Baptiste ORSINI, employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

- Mme Joséphine BORELLI, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Solange DAMIANO, née ANTONA, auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Frédéric FARAONE, technicien-comptable, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Bernadette FIESCHI, née COUSIN, agente des services hospitaliers, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Annie FRANCESCHI, cadre de santé, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Linda Marie GAUTHIER, née SANTONI, auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Joseph JACOTEY, employé, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;

- M. Jean-François MARTINELLI, agent de maîtrise, Banque de France ;
- Mme Anne Marie PALASSE, née URVOAS, employée, URSSAF de la Corse ;
- Mme Etiennette PITTILONI, née MUSCATELLI, employée, URSSAF de la Corse ;
- M. Jean-Jacques POGGI, pompier aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Laurent POGGI, chef de service, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Marie Madeleine POGGI, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Julia PONZEVERA, née ISTRIA, aide soignante, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Patrick TUCCI, chef cuisinier, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Joseph ZIROLIA, employé cuisine, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Joséphine ZITO, née COSTANTINO, S.A. Cliniques d'Ajaccio.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- M. Marc BIANCHINI, agent de maîtrise assainissement, Kyrnolia ;
- M. Patrick BRACALE, agent de maîtrise, Air France ;
- Mme Patricia CASANOVA, auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Kathy FERRARI, employée, BNP Paribas ;
- Mme Bernadette FIESCHI, née COUSIN, agente des services hospitaliers, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Annie FRANCESCHI, cadre de santé, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Pascal HAMON, cadre, Société Générale ;
- Mme Julia PONZEVERA, aide soignante, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Jean-Charles RIOLACCI, technicien réseau, Kyrnolia ;
- M. Yves SANCHES, chef d'équipe, SARL Santunione ;
- M. Patrick TUCCI, chef cuisinier, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Eric VERRIER, fondé de pouvoir, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Joseph ZIROLIA, employé cuisine, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Joséphine ZITO, née COSTANTINO, S.A. Cliniques d'Ajaccio.

ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

- M. Franck BAGHIONI, employé, ESAT l'Atelier – Association l'Eveil Porto-Vecchio ;
- M. Jean-Luc BAGHIONI, employé, ESAT l'Atelier – Association l'Eveil Porto-Vecchio ;
- M. Philippe BAGHIONI, employé, ESAT l'Atelier – Association l'Eveil Porto-Vecchio ;
- M. Franck BLANCHARD, employé, ESAT l'Atelier – Association l'Eveil Porto-Vecchio ;
- M. Jean-Marc BERTELLI, agent de maîtrise, Pôle Emploi de Corse ;
- M. Gérard CANONICI, gardien d'immeuble, LOGIREM ;
- Mme Sylvie CARLI, née PAGANO, conseillère clientèle, CARSAT Sud Est ;
- Mme Marianne CASTOLA, née ABBI, gardienne, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Claudine CASU, née MENDEZ, assistante de direction, URSSAF de la Corse ;
- M. Vianney CATOIRE, technicien PPS, Air France ;
- Mme Bernadette FIESCHI, née COUSIN, agente des services hospitaliers, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Marlène FOLACCI, responsable achats, Pôle Emploi de Corse ;
- Mme Annie FRANCESCHI, cadre de santé, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;

- Mme Mélanie FRANCESCHI, née ROLANDUS HAGEDOORN, technicienne service client, Air France ;
- M. Gil FRECHINGUES, steward, Air France ;
- M. Philippe GAZANIOL, chargé de clientèle, Kyrnolia ;
- Mme Yvonne Dominique KNEZEVIC, assistante, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Arnaud LENA, cadre, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Marc LUCIANI, Marin, SNCM ;
- Mme Stéphanie Paule LUCIANI, née AVELIN, secrétaire, SECIC Immobilier ;
- M. Pierre MARCELLINI, conseiller, Pôle Emploi de Corse ;
- M. Charles MERLO, employé, Société Générale ;
- M. Laurent POGGI, cadre consulaire, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Julia PONZEVERA, aide soignante, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- M. Pascal PUTZU, monteur câbleur, Safran Labinal Power Systems ;
- Mme Agnès RENUCCI, née RISTORCELLI, technicienne administrative, Kyrnolia ;
- Mme Valérie SANVITI, hôtesse navigante, Air France ;
- Mme Hélène SOMMER, employée, LCL ;
- M. Patrick TUCCI, chef cuisinier, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Marie VARESI, assistante de direction, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- M. Joseph ZIROLIA, employé cuisine, S.A. Cliniques d'Ajaccio ;
- Mme Joséphine ZITO, née COSTANTINO, S.A. Cliniques d'Ajaccio.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Christophe Mirmand





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DBT

Arrêté n° 16-0013 du 15 décembre 2015

portant création d'une zone de protection de biotope du site de l'embouchure du Rizzanese sur la commune de Propriano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2124-1 et L 2124-2 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Propriano en date du 24 novembre 2012
- Vu l'avis du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 11 juillet 2013
- Vu l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud

- Vu l'avis du CSRPN en date du 12 décembre 2012
- Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVM1504526A en date du 13 octobre 2015, en charge de la protection du Domaine public maritime (DPM) sur les plages de Capu Laurosu et Portigliolo (lien en annexe n°4) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°79-57 du 22 février 1979 définissant le DPM sur les plages de Portigliolo et Capu Lauroso

Considérant les plans nationaux d'action en faveur d'*Anchusa Crispa* (buglosse crépu) et d'*Emys Orbicularis* (tortue cistude) et le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9400594 approuvé le 30 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Création - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces «*Anchusa Crispa*» et «*Emys Orbicularis*», il est institué sur la commune de Propriano une zone de protection de biotope dénommée « Embouchure du Rizzanese » sise pour partie sur le domaine public maritime.

Cette zone de protection de biotope, d'une superficie de 40 hectares, est actée par deux textes contenant les mêmes mesures de protection :

- l'arrêté ministériel NOR : DEVM1504526A en date du 13 octobre 2015 visé dans les considérant, pour la partie concernant le Domaine public maritime (DPM), au regard de l'arrêté n°79-57 du 22 février 1979 du Préfet de Corse, voir annexe 5, sur lequel le Ministre de l'écologie est compétent,
- le présent arrêté préfectoral pour le reste du territoire concerné, sur lequel le préfet de Corse du Sud est compétent.

Il est à noter que les limites du domaine public maritime résultant de phénomènes naturels, la compétence territoriale du ministre chargé des pêches maritimes et du préfet de la Corse du sud seront symétriquement impactées en cas de modification de ces limites.

Article 2 – Périmètre de la zone - Le périmètre de la zone de protection de biotope de l'Embouchure du Rizzanese du présent arrêté, est défini sur la commune de Propriano, hors Domaine public maritime qui relève de l'arrêté ministériel cité à l'article 1 , par les parcelles cadastrées sous les numéros :

1- Section A1 (Capu Laurosu) :

- parcelle 1,
- parcelle 2 en partie (limitée à la pointe NE de la parcelle par une ligne entre le points 1 de coordonnées 1190880x6081640 et le point 2 de coordonnées 1190880x6081578 et à la pointe SE par une ligne entre le points 3 de coordonnées 1190830x6080760 et le point 4 de coordonnées 1190830x6080740),
- parcelle 23.

2- Section B (Portigliolo) :

- parcelle 305, 306, 150, 151, 152 et 208,
- parcelle 149 en partie (uniquement la zone sableuse de transition entre la dune et les prairies au point 5 de coordonnées 1190511x6079569),

- parcelle 207 en partie (uniquement la zone sableuse de transition entre la dune et les prairies au point 6 de coordonnées 1190576x6079969).

Note : toutes les coordonnées géographiques ci-dessus sont données dans le référentiel Lambert 93. Le périmètre de l'aire protégée est consultable en annexe 1.

Article 3 – Mesures de préservation - En vue d'assurer la protection de cet espace naturel sur l'ensemble de la zone définie à l'article 2 :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ;
- le nettoyage mécanique de la plage est autorisé uniquement sur la partie non végétalisée de la plage selon le schéma renvoyé en annexe 3 ;
- l'arrachage ou la mutilation des formations végétales spontanées de la plage, la végétation dunaire et le fourré en limite de la zone de plage, sont interdits. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites à la liste jointe en annexe 3 qui peuvent être arrachées en toutes circonstances. L'interdiction ne s'applique pas à l'activité agricole des propriétaires et ayants droits en arrière de l'ourlet dunaire ;
- l'introduction d'espèces végétales exotiques ou envahissantes citées à la liste jointe en annexe 4 est interdite de façon permanente, toute l'année et sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 ;
- l'introduction de la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) est interdite ;
- en dehors des cas prévus à l'article R146-2 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle, y compris à caractère temporaire, est interdite. L'opportunité, au regard des dispositions du présent arrêté, du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime est examinée chaque année ;
- les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements de sable, ouverture de nouvelles voies de dessertes ou de parcs de stationnement, drainage ou comblement de zones humides), sont interdites ;
- l'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides) ou/et la pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges), même accidentellement ou par négligence est interdite ;
- la démoustication par traitement au Bti, *Bacillus thuringiensis var israelensis* pourra être autorisée par le préfet selon les modalités en vigueur ;
- les manifestations sportives et rassemblements de masse sont interdits. Une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par l'autorité administrative, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, pour l'organisation de manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- l'activité équestre est autorisée sur la partie de plage non végétalisée en dessous de la laisse de mer (voir schéma en annexe 2).

Article 4 – Clauses d'exemption - Les restrictions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

1. aux demandes d'aménagements élaborés dans un objectif de conservation des milieux naturels qui pourront être proposés au titre de la gestion du site Natura 2000 FR9400594 «Embouchure du Rizzanese et plages d'Olmeto» ou dans un plan de gestion du Conservatoire du Littoral.

Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et pourront concerner une ou plusieurs des dimensions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

2. des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
3. des travaux d'aménagement du site en vue d'encadrer la fréquentation du public ;
4. des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces ;
5. des travaux d'aménagement doux et légers pour le confortement du trait de côte ou le renforcement de la dune ;
6. un projet paysager d'ensemble.
7. Les dispositions visées à l'article 3 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion de milieu proposée dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 FR9400594 « Embouchure du Rizzanese et plages d'Olimeto ». Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet.

Article 5 - Exécution – Le directeur des affaires maritimes, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de Corse-du-Sud
le secrétaire général
pour les affaires de corse

Signé

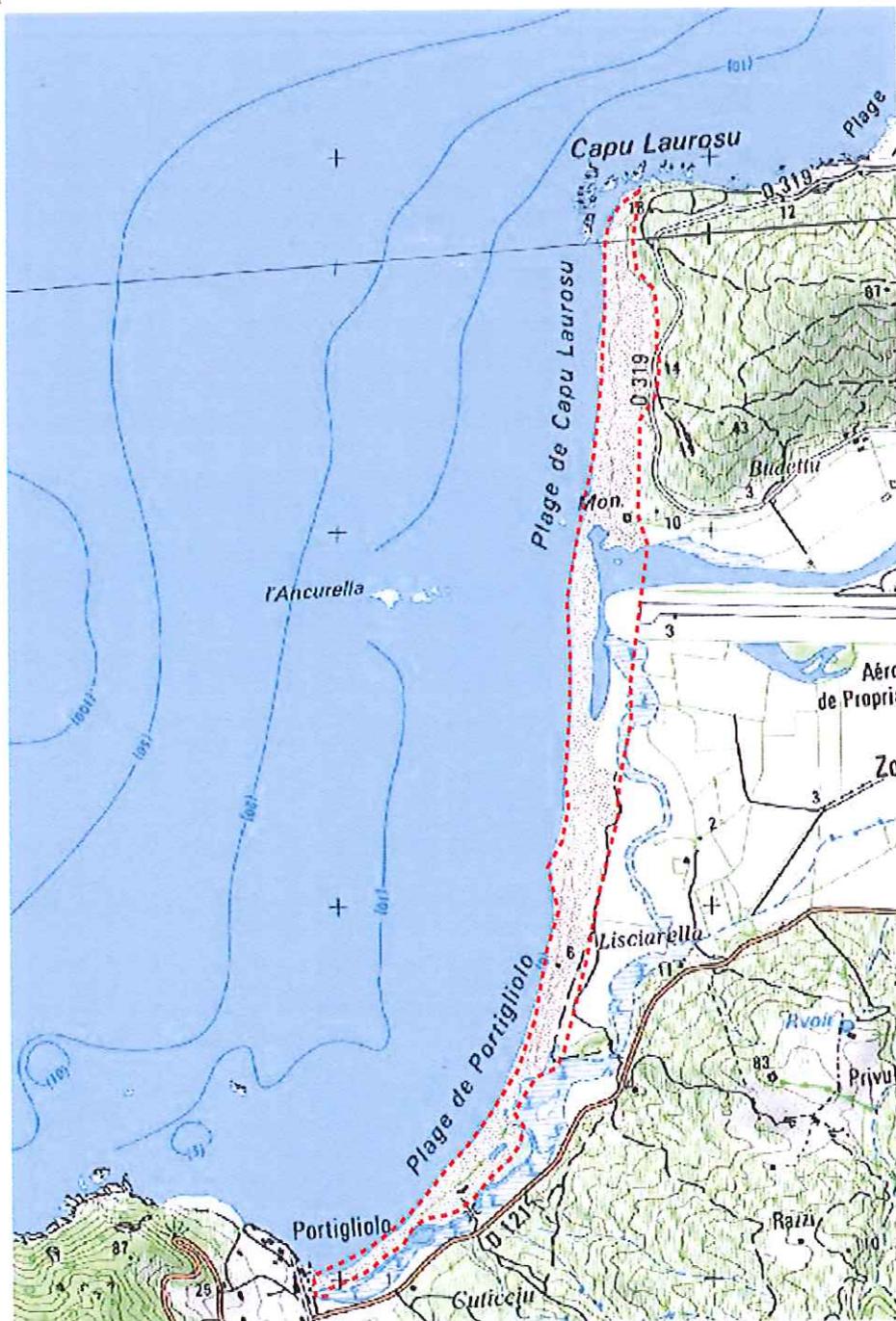
François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Vue d'ensemble du périmètre de l'arrêté de Protection de Biotope « Embouchure du Rizzanese » à Propriano

Note : le plan ci dessous donne une vue d'ensemble de la protection de 40 ha de biotopes qui se décline en 2 textes, l'arrêté ministériel NOR : DEVM1504526A en date du 13 octobre 2015 pour tout ce qui dépend du DPM et le présent arrêté préfectoral, complémentaire de l'arrêté ministériel, pour les parcelles privées.

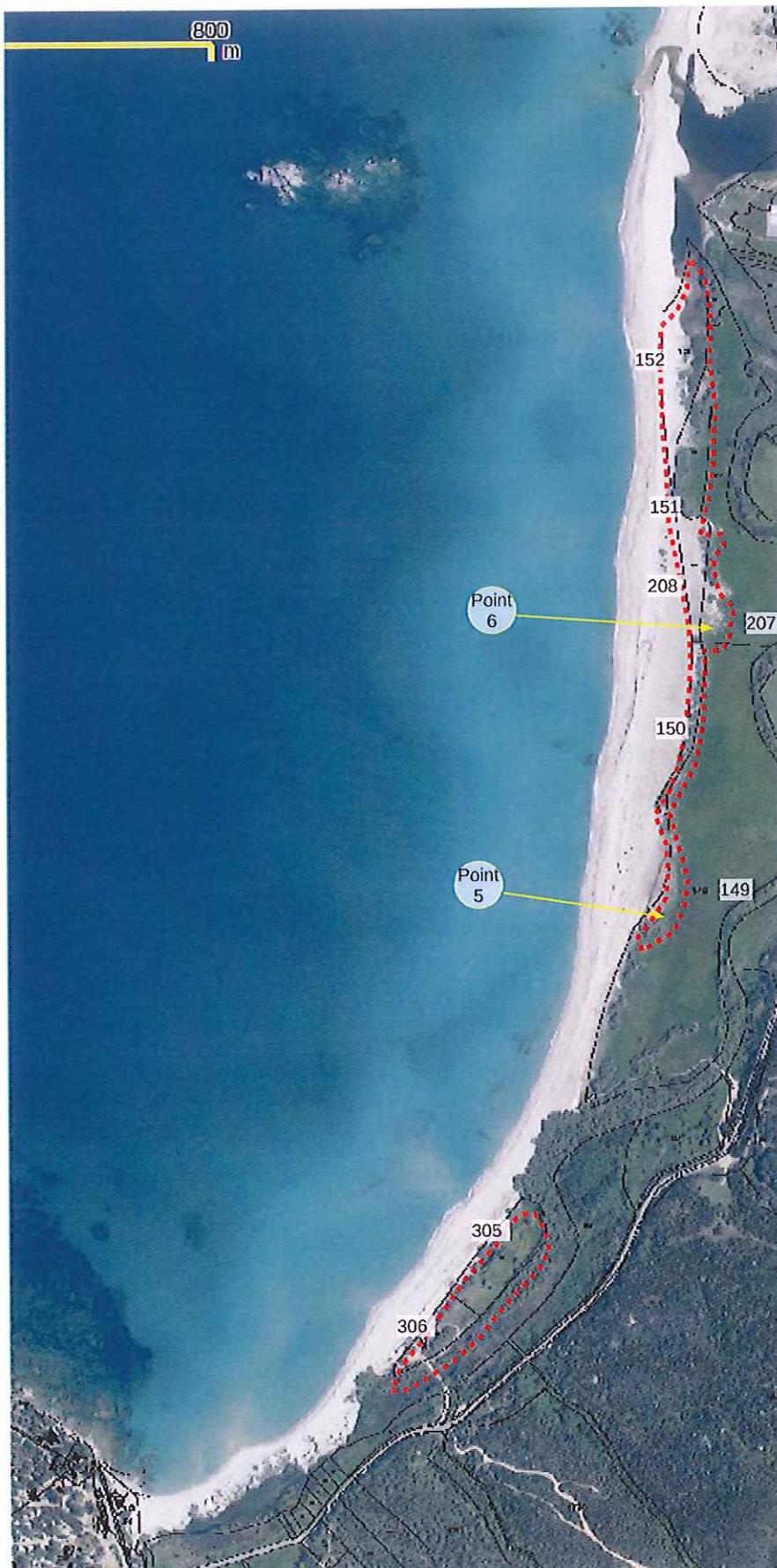


Plage de Portigliolu sur la commune de Propriano (partie sud du périmètre de protection de biotope)

En pointillés rouge : périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrées.

En noir : parcellaire et n° de parcelles

Cerclés de jaune : points géoréférencés auxquels il est fait référence dans l'article 2 de l'arrêté de protection de biotope.

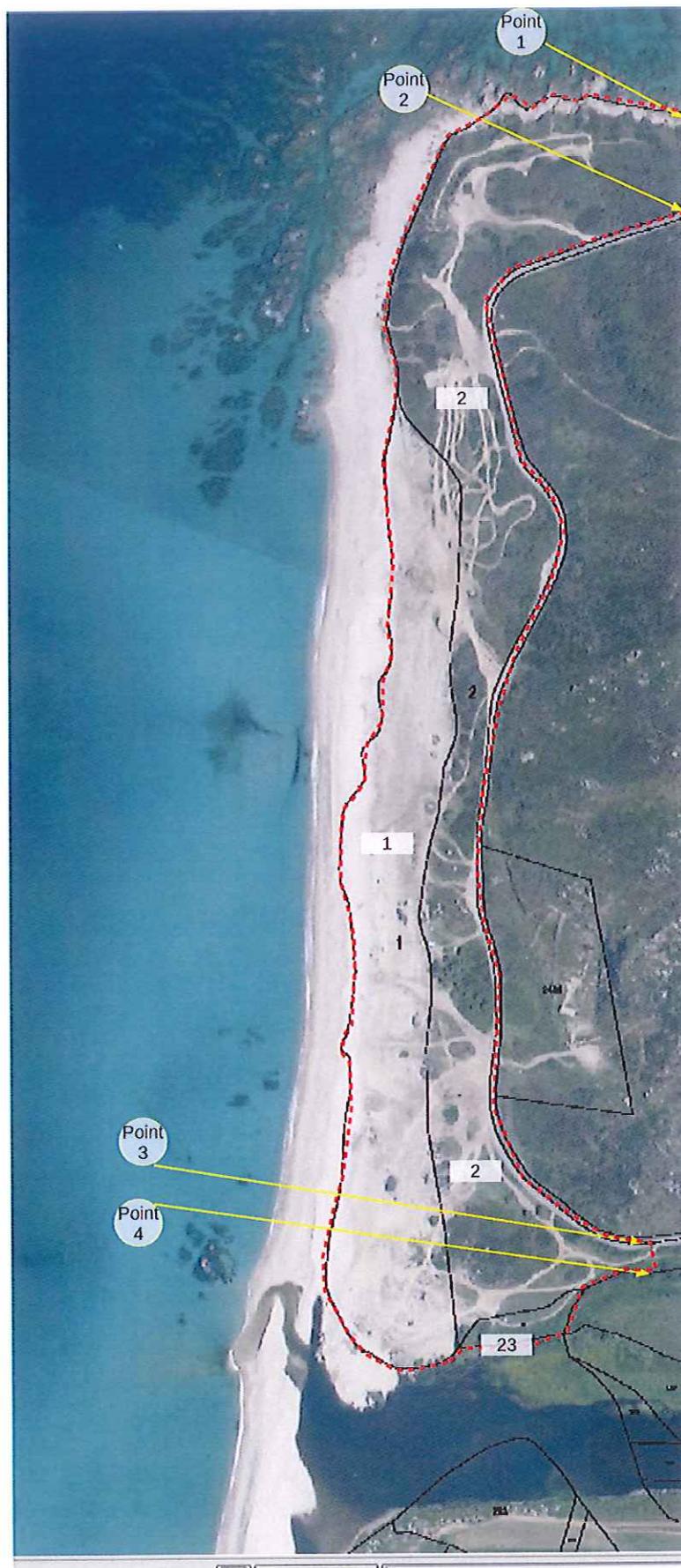


Plage de Capu Laurosu sur la commune de Propriano (partie Nord du périmètre de protection de biotope)

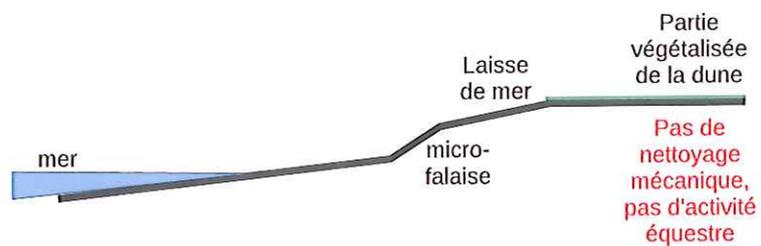
En pointillés rouge : périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrées

En noir : parcellaire et n° de parcelles

Cerclés de jaune : points géoréférencés auxquels il est fait référence dans l'article 2 de l'arrêté de protection de biotope.



Annexe 2



Annexe 3 : Liste des espèces exotiques envahissantes à caractère invasives présentes en Corse (fournie par le Conservatoire Botanique National de Corse, mise à jour le 20/02/2013)

Espèces dont le caractère invasif est avéré

Acacia dealbata
Acanthus mollis
Agave americana
Ailanthus altissima
Amaranthus sp. p.
Aptenia cordifolia
Artemisia arborescens
Arundo donax
Asparagus (Elide) asparagoides
Aster squamatus
Atriplex halimus
Brassica procumbens
Carpobrotus acinaciformis
Carpobrotus edulis (arrachage)
Cenchrus longispinus
Centranthus ruber
Chasmanthe floribunda
Chenopodium ambrosioides
Coronopus didymus
Cortaderia seloana
Cotula coronopifolia
Crepis sancta
Cymbalaria muralis
Cyperus eragrostis
Cytisus striatus
Datura stramonium
Erigeron bonariensis
Erigeron canadensis
Erigeron sumatrensis
Freesia alba x F. leichtenii
Gomphocarpus fruticosus
Helianthus x laetiflorus
Hyparrhenia hirta
Ipomoea indica
Isatis tinctoria
Linaria vulgaris
Lonicera japonica
Ludwigia peploides (arrachage)
Lunaria annua
Lycium barbarum
Medicago arborea
Mirabilis jalapa
Opuntia ficus-indica
Opuntia monacantha
Oxalis pes-caprae
Paraserianthes lophanta
Paspalum dilatatum
Paspalum distichum
Pennisetum clandestinum

Espèces à surveiller

Acacia karroo
Acacia retinodes
Acacia saligna
Acer negundo
Achillea millefolia
Agave sisalana
Albizia julibrissin
Aloe arborescens
Aloe maculata
Artemisia annua
Artemisia verlotorium
Bidens frondosa
Bidens subalternans
Boussingaultia cordifolia
Bromus catharticus
Buddleja davidii
Chasmanthe bicolor
Cistus albidus
Cotula australis
Crassula ovata
Cuscuta campestris
Cyperus involucratus
Datura wrightii
Delosperma sp. p.
Eichhornia crassipes
Elaeagnus angustifolia
Erigeron karvinskianus
Exchscholzia californica
Euphorbia maculata
Euphorbia prostrata
Euphorbia serpens
Gazania rigens
Gleditsia triacanthos
Helianthus tuberosus
Impatiens bafourii
Kalanchoe delagoensis
Lantana camara
Lantana montevidensis
Ligustrum lucidum
Lycium europaeum
Malephora crocea
Medicago sativa
Morus alba
Myoporum laetum
Nicotiana glauca
Nothoscordum borhorictum
Oxalis articulata
Oxalis debilis
Oxalis latifolia

Espèces dont le caractère invasif est avéré

Pennisetum villosum
Phyllostachys aurea
Phytolacca americana
Pinus halepensis
Pistia stratiotes
Pittosporum tobira
Polygala myrtifolia
Portulaca oleracea
Robinia pseudoacacia
Salpichroa organifolia
Salvinia molesta
Senecio angulatus
Senecio inaequidens (arrachage)
Setaria parviflora
Tradescantia fluminensis
Tropaeolum majus
Ulex europaeus
Vinca major
Xanthium italicum
Xanthium spinosum

Espèces à surveiller

Panicum capillare
Parthenocissus inserta
Passiflora coerulea
Periploca graeca
Phytolacca dioica
Prunus laurocerasus
Pseudotsuga menziesii
Pyracantha coccinea
Ricinus communis
Sesbania punicea
Solanum bonariense
Solanum pseudocapsicum
Solidago canadensis
Sparaxis tricolor
Stenotaphrum secundatum
Stratiotes aloides
Tamarix parviflora
Yucca filamentosa
Zantedeschia aethiopica

Annexe 4 : Arrêté du 13 octobre 2015 portant création d'une zone de protection de biotope du site de l'embouchure du Rizzanese sur la commune de Propriano NOR : DEVM1504526A **est disponible en ligne :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?
numJO=0&dateJO=20151106&numTexte=9&pageDebut=20718&pageFin=20719](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20151106&numTexte=9&pageDebut=20718&pageFin=20719)

Annexe 5 : arrêté n°79-57 du 22 février 1979 définissant le DPM sur les plages de Portigliolo et Capu Lauroso

CORSE DU SUD DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT G A C	INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER
	Commune de : PROPRIANO Plage de : PORTIGLIOLO.

Notice Explicative

La plage de PORTIGLIOLO est située au Sud de PROPRIANO et coupée en deux parties par l'embouchure du RIZZANESE.

La première partie appelée CAPU LAUROSO, a une longueur de 1 km environ, elle est très fréquentée et accessible par le CD 319.

La superficie des lais de mer est d'environ 5,6 ha dont une partie représentant 3 ha est cadastrée au nom de la Commune de SAINTE MARIE DE FIGANNIELLO, canton d'OLMETO. Ces lais de mer sont constitués uniquement de sable et de petites herbes sèches.

La deuxième partie appelée plage de PORTIGLIOLO a une longueur de 2,1 km environ, elle est également très fréquentée et facilement accessible.

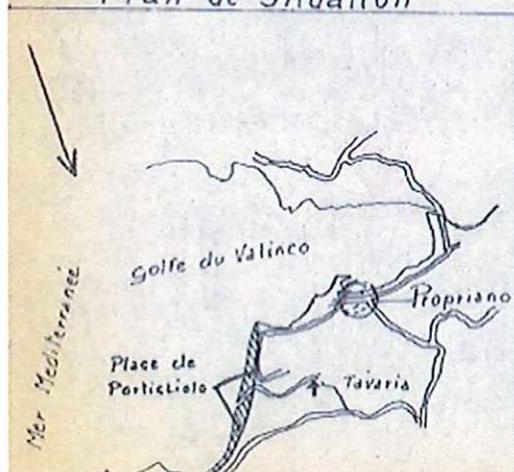
Les lais de mer sont très importants, constitués de sable, ajoncs et tamaris aux abords du bras mort du RIZZANESE.

La superficie des lais est d'environ 11,00 ha. Seule une parcelle recouverte d'ajoncs et tamaris d'une superficie de 1,2 ha est cadastrée au nom d'un propriétaire privé.

La totalité de cette plage fait partie de la Commune de PROPRIANO et est inscrite au P.O.S. approuvé, en zone ND 9.

L'incorporation de ces lais de mer au Domaine Public Maritime est indispensable et urgente. Elle permettra à l'Etat de préserver l'usage public.

Plan de Situation



Dressé par l'ingénieur des T. P. E
soussigné Sartène le : 29. 06. 1978

Vu pour être annexe à l'Arrêté
Prefectoral Ajaccio le :

INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER

Loi N° 63 1178 du 28 Novembre 1963

Décret N° 66 413 du 17 Juin 1966

Décret N° 69 270 du 24 Mars 1969

BUTS ET EFFETS DE L'INCORPORATION

Les lais de mer sont constitués par les alluvions apportées par la mer, les relais par les terrains abandonnés par la mer.

Leur superficie est parfois importante et ils constituent la matière première de l'aménagement des plages pour des besoins touristiques et balnéaires.

Ceux existants avant la loi de 1963 font partie du Domaine Privé de l'Etat et il est apparu indispensable de les rendre imprescriptibles et inaliénables par leur transfert dans le Domaine Public Maritime.

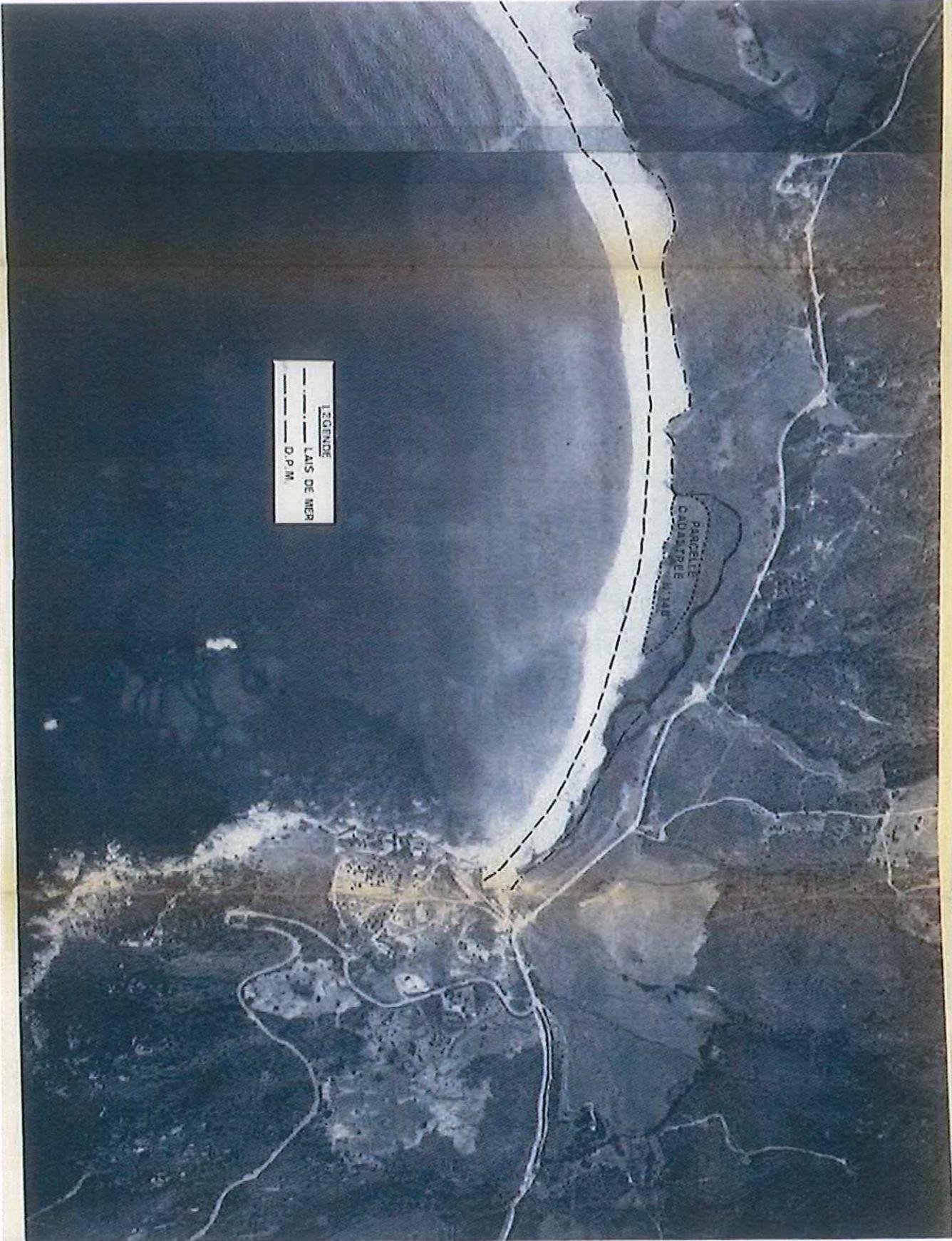
Ce transfert constitue l'incorporation; c'est un acte déclaratif unilatéral de l'Etat, après avis du Directeur des Services Fiscaux, du Directeur de l'Equipement et de la Commission des Rivages de la mer à laquelle assistent les Maires des Communes concernées. Il a pour effet d'interrompre les prescriptions en cours, et de rendre compétent les Tribunaux Administratifs.

La Délimitation qui suit l'incorporation comporte une Enquête Publique au cours de laquelle les propriétaires riverains peuvent faire connaître leurs observations.

Dans le cas où une opposition s'est manifestée, l'arrêté de Délimitation est pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de l'Equipement " TOUS DROITS DES TIERS RESERVES ".

Le bornage est enfin effectué en présence des propriétaires.





LEGENDE
—— LAIS DE MER
- - - - D.P.M.

PARCELLE
CADASTRE
N. 140



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté 16-0016 du 11/01/2016.
portant suspension d'une habilitation d'accès en zone réservée

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 213-3-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M.Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0461 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David MYARD, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'habilitation d'accès en zone réservée d'aérodrome n°02A-51609012014006 délivrée à Monsieur Nicolas LOVICONI né le 4 novembre 1987 à Ajaccio ;

Vu le courrier du directeur départemental de la police aux frontières de Corse-du-Sud en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux Frontières de Corse du sud a été récemment informé que Monsieur Nicolas LOVICONI né le 4 novembre 1987 à Ajaccio, titulaire d'un titre de circulation sur l'aéroport Napoléon Bonaparte, a fait l'objet d'une mise en examen pour meurtre et association de malfaiteur en date du 19 mai 2015 ; que ce dernier a fait l'objet d'un emprisonnement de trois mois et mis sous surveillance par bracelet électronique durant 1 mois.

Considérant que l'habilitation de Monsieur LOVICONI prend fin le 17 janvier 2017 et que l'intéressé ne présente plus les garanties requises au regard de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de l'ordre public prévues à l'article R231-3 du code de l'aviation civile.

Considérant dès lors que la moralité et le comportement de l'intéressé sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes, dans les lieux de préparation et stockage des approvisionnement de bord, ou des expéditions de fret ou de courrier postal sécurisées et devant être acheminées par voie aérienne, ainsi que dans les installations mentionnées au III de l'article R231-3.

Considérant qu'il y a urgence et que Monsieur LOVICONI ne peut plus être autorisé dans ces conditions à accéder en zone réservée des aéroports.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation n°02A-51609012014006 délivrée à Monsieur Nicolas LOVICONI, né le 4 novembre 1987 à Ajaccio, employé à la Poste centre de tri, est suspendue pour une durée d'un mois renouvelable, dans l'attente d'une communication formelle de la sanction judiciaire du greffe du Tribunal Correctionnel d'Ajaccio.

Article 2 – La suspension prend effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – Durant cette période, les services de la police aux frontières détiendront à titre conservatoire le titre de circulation de Monsieur Nicolas LOVICONI.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Cabinet du préfet – Palais Lantivy – 20188 AJACCIO CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20407 BASTIA

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16.0020

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Véronique ABBATUCCI, demeurant Ferme Fil di Rossa – 20 140 Serra di Ferro, concernant un élevage bovin sur la commune de Serra di Ferro ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

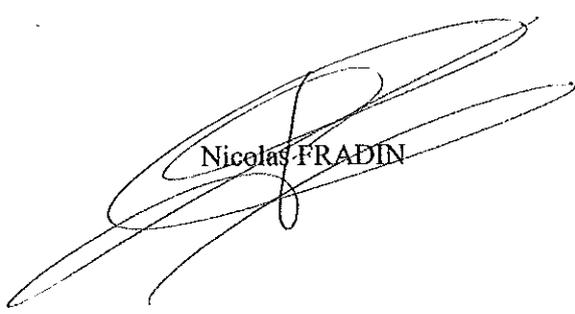
ARTICLE 1 : Madame Véronique ABBATUCCI, demeurant Ferme Fil di Rossa – 20 140 Serra di Ferro, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	superficie
Serra di Ferro	A	210, 257 à 259, 268 à 271, 291, 292, 295 à 298, 303 à 305, 306, 312, 317, 318, 322, 330 à 332, 342, 347, 291 et 292.	93 ha 13 a 87 ca

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Serra di Ferro sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole


Nicolas FRADIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16_0021

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Catherine ALFONSI, demeurant 1, avenue de La Grande Armée – 20 000 Ajaccio, concernant une exploitation apicole, sur les communes de Piana et Cargèse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

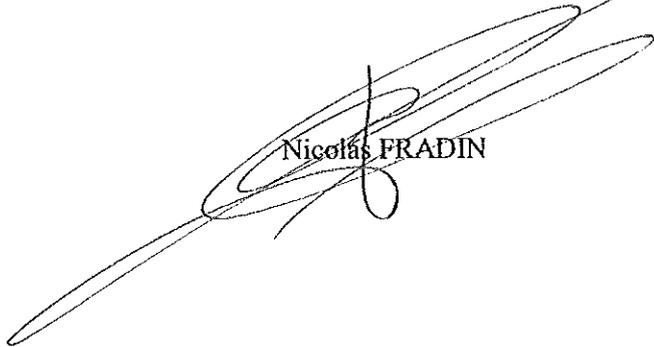
ARTICLE 1 : Madame Catherine ALFONSI, demeurant 1, avenue de La Grande Armée – 20 000 Ajaccio, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	superficie
Piana	B	976, 978 à 981 et 982	7 ha 79 a
Cargese	F	38, 40 à 42, 2730 et 2732	9 ha 02 a
Total de la superficie			16 ha 81 a

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, madame le maire de la commune de Piana et monsieur le maire de la commune de Cargese sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 7 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole


Nicolas FRADIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16.0022

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Jean Joseph COTONI, demeurant immeuble Giocanti - bâtiment D – résidence Olivetto – 20 000 Ajaccio, concernant une exploitation oléicole, sur la commune de Cognocoli Monticchi

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Joseph COTONI, demeurant immeuble Giocanti - bâtiment D – résidence Olivetto – 20 000 Ajaccio, est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

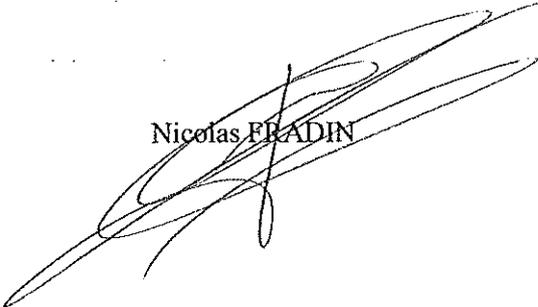
Commune	Section	Parcelle	superficie
Cognocoli Monticchi	A	353	1 ha 68 a 97 ca

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Cognocoli Monticchi sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 7 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole

Nicolas FRADIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16.0023

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Julie CUESTA, demeurant Jumenta Grossa – 20 100 Sartene, concernant un élevage caprin, sur la commune de Sartene ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

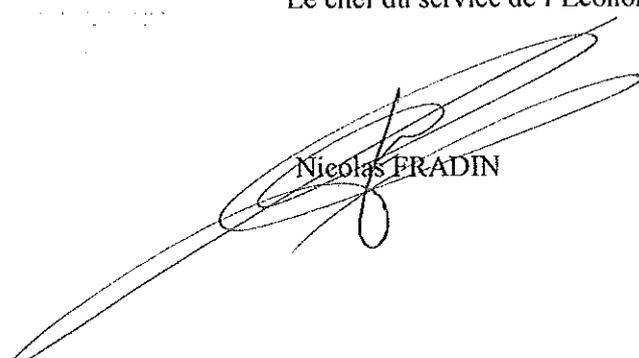
ARTICLE 1 : Madame Julie CUESTA, demeurant Jumenta Grossa – 20 100 Sartene, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	superficie
Sartene	D	166, 169, 179 à 181, 197, 198, 202 à 211, 233 à 235	186 ha 62 a
	F	1 à 8 et 24	

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Sartene sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 7 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole



Nicolas PRADIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16.0024

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL PERACCIA, domiciliée lieu dit Rancichella – 20 167 Peri, concernant une exploitation viticole, sur la commune de Peri,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

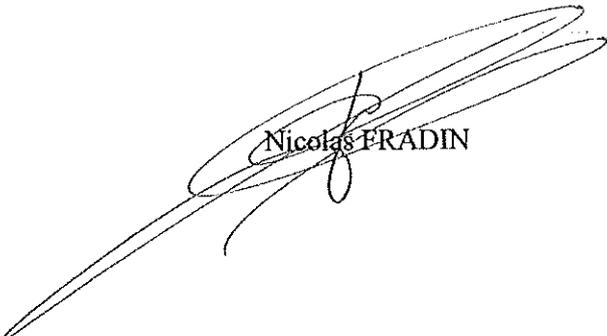
ARTICLE 1 : la SARL PERACCIA, domiciliée lieu dit Rancichella – 20 167 Peri,, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	superficie
Peri	A	75, 78, 227, 236, 993, 1101, 1127, 1128, 1462, 2306, 2308, 2979 et 2981	9 ha 69 a

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Peri sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 7 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole


Nicolas FRADIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Décision n° 16-0025

relative au contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu les articles L 331-1 à L 331-8 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et son décret d'application n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatifs à la Corse ;
- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1362 du 10 août 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1071 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 15-1081 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5025 en date du 21 mai 2008 relative aux règles de procédure en matière de contrôle des structures ;
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA ALTU PRATU, domiciliée route de Granace - 20 100 Sartene concernant une exploitation viticole et un élevage bovin, sur la commune de Sartene,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

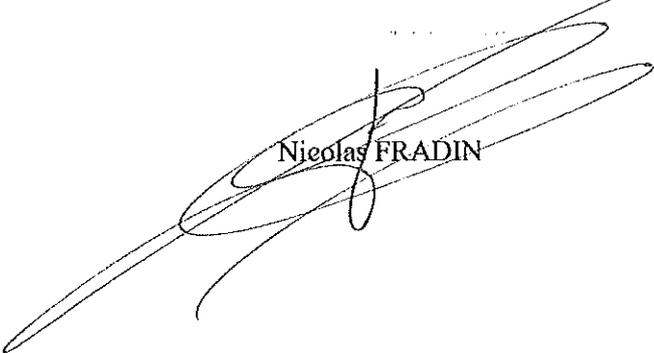
ARTICLE 1 : la SCEA ALTU PRATU, domiciliée route de Granace - 20 100 Sartene, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles	superficie
Sartene	B	53, 56, 57, 1297, 1300, 1475 à 1483,	80 ha 66 a
	C	249 à 251, 1259, 1255 et 1257	

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Sartene sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie.

Ajaccio, le 7 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole



Nicolas FRADIN



PREFET DE CORSE
PREFET DE CORSE DU SUD

Arrêté n° 16-0030 en date du 8 janvier 2016 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte dénommé « centre du sport et de la jeunesse de Corse. ».

LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 4424-8 et L 5721-1 à L 5722-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions;
- VU le décret du président de la république du 14 juin 2013, portant nomination de M.Christophe MIRMAND, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté n° 2012013-0004 en date du 13 janvier 2012 relatif à la création du syndicat mixte dénommé « centre du sport et de la jeunesse de Corse ».
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du centre du sport et de la jeunesse de Corse en date du 16 septembre 2015 ;
- VU la correspondance du président du syndicat mixte en date du 23 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du centre du sport et de la jeunesse de Corse sont modifiés comme suit :

Article 2 Objet du syndicat mixte Ajouter

- « d'offrir un lieu d'hébergement et de restauration destiné notamment à la mise en œuvre de ses objectifs. »

Article 9 Fonctions du président Ajouter :

- « En cas de vacance des fonctions de président et dans l'attente de nouvelles élections, les missions du président sont assurées par le vice-président.»

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte annexés à l'arrêté n° 2012013-0004 en date du 13 janvier 2012 relatif à sa création, sont remplacés par les statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le président du syndicat mixte du centre du sport et de la jeunesse de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet


Christophe MIRMAND

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans le même délai de deux mois, il peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DE CORSE

TITRE 1 : DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DU
SYNDICAT :

Article 1^{er}-Constitution du Syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans le cadre des compétences dévolues aux collectivités membres, il est constitué un syndicat mixte dit « ouvert » entre les collectivités ci-après :

- La collectivité territoriale de Corse
- le département de la Corse-du -Sud

Ce syndicat prend la dénomination de « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse »(CSJC).

Le syndicat peut comprendre en plus des adhérents indiqués ci-dessus toute autre collectivité qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et le règlement intérieur dont le syndicat mixte se dotera.

Il appartient au comité syndical de décider des admissions conformément aux textes règlementaires. Le retrait du syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 2- Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet la gestion d'un établissement dénommé « Centre du Sport et de la Jeunesse de Corse » (CSJC) qui concourt à la mise en œuvre coordonnée des politiques territorialisées de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et des activités de pleine nature.

L'établissement a pour objet :

d'offrir un lieu de pratique à l'ensemble des publics et notamment les publics ruraux et urbains en difficulté, les publics handicapés, les personnes âgées dans l'objectif d'une meilleure insertion/cohésion sociale par le sport, l'éducation populaire et les nouvelles technologies.

d'organiser des actions pouvant prendre la forme d'expérimentations et de notamment dispenser des formations dans le domaine des sports, de l'animation, des nouvelles technologies, de l'éducation populaire et de l'insertion.

d'offrir un lieu d'excellence dédié à l'entraînement, la préparation et la compétition pour les ligues sportives, les clubs, les sportifs de haut niveau.

de participer à la mise en œuvre et la valorisation des politiques en faveur d'un développement maîtrisé des activités de pleine nature, visant à moyen terme à la création dans ce domaine d'un pôle euro-méditerranéen.

D'offrir un lieu d'hébergement et de restauration destinés notamment à la mise en œuvre de ses objectifs.

L'établissement exécute les missions qui lui sont confiées par les collectivités membres dans le respect des principes de développement durable, permettant la protection et la valorisation de l'environnement, le développement économique du territoire et le progrès social.

Il peut également, dans le cadre de son objet, passer des conventions, répondre à des appels d'offre de l'Etat, de collectivités ou personnes morales non membres.

Article 3-Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4-Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Ajaccio, chemin de la Sposata, 20090 Ajaccio.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un (ou une) président(e).

Article 5-Constitution et fonctionnement du comité syndical

Article 5-1-Constitution du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués représentant les adhérents et désignés par leurs collectivités respectives.

Le comité syndical comprend tous les membres adhérents du syndicat mixte avec voix délibérative, représentés conformément aux dispositions du présent article par des délégués.

Chaque délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut adresser à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué du comité présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Le comité syndical est composé comme suit :

- collectivité de Corse : 7 délégués
- département de Corse-du-Sud : 5 délégués

La durée du mandat des délégués est liée à celle de leur mandat électif.

En cas de vacance de l'un des postes de délégués, la collectivité à laquelle il appartient désigne son remplaçant.

Par ailleurs, peuvent être invités aux réunions du comité syndical afin d'apporter un avis technique :

- les agents des collectivités membres en tant que besoin
- le comptable désigné par le Trésorier Payeur Général
-

D'une façon générale, le comité syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Article 5-2-Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois/an. Il est convoqué soit par le président, soit à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux consignés sur un registre tenu au siège du syndicat mixte par le directeur de l'établissement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés par le Président.

Les délibérations ne sont adoptées que si la moitié des voix est représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une réunion a lieu dans un délai de 5 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quelque soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf dans les cas suivants où la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise : modification des statuts, admission d'un nouveau membre, dissolution du syndicat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 6- Constitution du bureau et élection du président

Le comité syndical élit en son sein pour une durée maximale de 3 années et à chaque renouvellement de chacune des assemblées, un bureau composé de 4 membres, soit 1 président, 1 vice-président, 2 membres. La répartition des postes au sein du bureau est la suivante :

- au profit de la collectivité territoriale de Corse : 50%
- au profit du département de Corse-du-Sud : 50%

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour, pour le président, le vice-président et les membres.

Les dispositions relatives à l'empêchement d'un membre du bureau ou au remplacement d'un de ses membres sont applicables au comité syndical.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Le bureau peut entendre ou associer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont le concours est jugé utile.

Article 7- Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et gérer le syndicat.

Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution et la gestion des missions fixées au syndicat.

Il vote le règlement intérieur, approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants sans pouvoir déléguer cette compétence au président ou au bureau.

Il vote le budget, approuve le compte administratif, prend les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget), prend les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat sans pouvoir déléguer cette compétence au président ou au bureau.

Il décide également des conventions à passer pour ces réalisations ainsi que pour leur gestion et leur utilisation.

Il décide des conditions d'exécution et des vocations des équipements y compris les cessions et acquisitions immobilières sans pouvoir déléguer ce droit.

Il autorise le président à intenter toute action contentieuse, à accepter toute transaction et à signer toute convention.

Il décide de toute modification éventuelle de statuts et ce à la majorité des 2/3 des membres composant le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 8-Pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale permanente dont il fixe les limites.

Le bureau délibère sur les questions sur lesquelles il a reçu délégation du comité syndical. Il rend compte de ses travaux et des attributions exercées par la délégation du comité syndical à l'ouverture de chaque session ordinaire du comité.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité,

Sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent être déléguées, à savoir :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du syndicat.

Article 9-Fonctions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du comité syndical,
- il convoque les réunions du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats, il contrôle les votes,
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais peut également déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux cadres de l'établissement,
- il est le chef des services du syndicat,
- il nomme et recrute aux emplois dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément au statut de la fonction publique territoriale,
- il représente en justice le syndicat.
- En cas de vacance des fonctions de président et dans l'attente de nouvelles élections, les missions du président sont assurées par le vice-président.

Article 10-Fonctions du directeur

Le directeur est nommé par le président.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration du syndicat mixte et de la mise en œuvre des décisions du comité syndical.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. En accord avec le président, il assure la liaison entre les membres du syndicat.

Il assure la gestion du personnel conformément aux attributions qui lui sont dévolues par le statut de la fonction publique territoriale sans préjudice des délégations qui peuvent lui être consenties par le président.

Il dirige et coordonne l'activité des agents mis, éventuellement, à disposition du syndicat mixte.

Il prépare sous l'autorité du président le projet de budget annuel en référence aux missions définies par les statuts.

Article 11- Comité consultatif

Un comité consultatif est créé comprenant des personnes qualifiées dans les domaines sportifs et de l'éducation populaire, des représentants des collectivités territoriales intéressées par les activités du CSJC et leur évolution, des représentants des personnels employés par le CSJC ainsi qu'un représentant de l'Etat.

Ce comité peut être consulté sur les orientations générales de la politique du syndicat mixte ou tout autre sujet intéressant le syndicat, notamment la création ou suppression d'activités.

Les avis du comité sont portés à la connaissance du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12-Budget du syndicat mixte et dispositions relatives au financement

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. Les fonctions de comptable sont exercées par le payeur régional. Les comptes et budget du syndicat sont justifiables devant la chambre régionale des comptes.

Article 13-Dispositions financières relatives au fonctionnement et à l'investissement

Article 13.1- Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comportent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les produits des activités de formation, d'insertion et de l'ensemble des actions qu'il organise pour le compte de personnes morales autres que ses membres,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles des établissements, notamment les revenus provenant de la mise à disposition de ses locaux et équipements,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- Le produit des emprunts contractés,
- Les subventions publique ou privées,
- Les produits des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 13.2-Contribution des membres au fonctionnement du syndicat :

- Collectivité territoriale de Corse : 75%*
- Département de Corse-du-Sud : 25 %*

* du montant des charges restant dues après déduction des ressources propres à l'établissement.

A compter de 2015, la hausse des contributions de chaque membre du syndicat au budget est limitée chaque année au taux d'évolution du taux de la consommation fixé par l'INSEE.

La participation des membres fera l'objet des 3 versements aux échéances suivantes :

- 31/03 : 50%
- 31/07 : 25%
- 30/09 : 25%

Article 13.3- Programmes d'investissement

Les programmes d'investissement ne sont votés par le comité syndical que sur la base de plans de financement arrêtés et pouvant associer d'autres partenaires publics que les membres ou privés.

TITRE 4 : ACTES DU SYNDICAT ET DISPOSITIONS STATUTAIRES :

Article 14-Actes du syndicat mixte

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes s'appliquent au syndicat.

Le contrôle des actes du syndicat mixte est exercé par le Préfet de Corse.

Article 15-Règlement intérieur du syndicat

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail. Il est approuvé sur proposition du Président par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 16-Modifications statutaires

Article 16.1-Extension de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines. L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.
L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 16.2-Réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet. La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.
La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du comité syndical à la majorités des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 17-Extension de périmètre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 18-Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du syndicat peut être autorisé par accord du comité syndical à la majorité des suffrages.

Article 19-Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées par accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 20-Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution du syndicat, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes. A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se font dire d'experts, étant entendu que cette répartition peut donner lieu à des compensations d'ordre pécuniaire.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution intervenues dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article L.5721-7 du CGCT, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans les conditions fixées en décret en Conseil d'Etat et détermine sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article21-Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livres 7 de la 5^{ème} partie du Code Général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement EPCI.

Article 22- Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres décidant de la création du syndicat mixte.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction de la santé publique et du médico-social
Pôle santé-environnement
Délégation territoriale de la Corse du Sud

Arrêté n° 16-0037

Portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à 37, R1337-6 à 10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97, et R 571-91 à R 571-93 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 (2°), L 2213-4, L 2214-4, L 2215-7 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 ;
- Vu** le code de procédure pénal et notamment son article R 15-33-29-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012262-0002 relatif à la police des débits de boissons ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) réuni le 17 décembre 2015 a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-sud.

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en matière de lutte contre les bruits de voisinage des règles applicables dans l'ensemble des communes de la Corse-du-sud.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des installations nucléaires de base,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances,
- des bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.4111-1 du Code du Travail lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations,
- des bruits des activités dont les conditions d'exercice relatives au bruit relèvent d'une police administrative spéciale.

Sont considérés comme bruit de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

SECTION 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 : Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition, son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la Santé Publique.

SECTION 3 : BRUITS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 3 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés ou restaurants, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion assuré par haut-parleur,
- des appareils de ventilation, de réfrigération,
- des réparations ou des réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux,

matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,

- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

Le maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent, d'une part lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, des fêtes ou des réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, et d'autre part, lors des activités musicales à caractère saisonnier.

Les demandes de dérogation doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique 1 du présent arrêté.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du nouvel an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, et les fêtes traditionnelles locales.

Ces manifestations devront respecter les conditions d'exercice relatives au bruit comme suit :

- une zone de protection acoustique devra être établie autour des haut-parleurs, de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dBA. Ce niveau de pression acoustique moyen admissible en tout point accessible au public est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, la durée de la mesure devant être comprise entre 10 et 15 minutes ;
- le niveau sonore engendré par les tirs des feux d'artifice ne doit pas excéder en aucun lieu accessible au public une valeur de 130 dB en niveau crête.

Une zone de protection acoustique d'un rayon de 200 m est instaurée autour des établissements de soins, de repos et de convalescence.

Ces conditions minimales d'exercice doivent être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation mentionnés au deuxième alinéa. Les arrêtés de dérogation respectent le modèle figurant à l'annexe technique 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bal, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation des terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

L'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 5 :

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement font établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement selon les modalités stipulées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 85 dB(A), exprimé en L_{Aeq}

(10 minutes), sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores si ces derniers sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

La mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur est au moins prévue dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité de diffusion de musique amplifiée présente, par rapport au local contigu, un déficit d'isolement d'au plus de 5 décibels dans une bande d'octaves pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Lorsque l'isolement entre l'établissement et le local contigu présente un déficit d'isolement supérieur à 5 décibels dans une bande d'octaves par rapport aux exigences d'isolement fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 du 15 décembre 1998, il sera nécessaire que l'exploitant réalise des travaux d'isolation phonique.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, les établissements ou locaux non utilisés à titre habituel pour la diffusion de musique amplifiée.

La manifestation sera considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation, dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante, à savoir lorsque :

- l'activité est répartie sur une année entière avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 12 fois par an ;
- ou que l'activité est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Les activités n'entrant pas dans le champ des articles R 571-25 et suivants du code de l'environnement relèvent en tout état de cause des dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R 1334-30 et suivants du code de santé publique.

Article 6 : Les exploitants concernés par la gestion d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée envoient ou présentent l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Article 7 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle, ou une activité sportive, culturelle ou de loisir susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage prend toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 8 : Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux :

- entre 20 heures et 7 heures,
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles

peuvent être accordées par le maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle, l'arrêté portant dérogation est affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de dérogation doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant à l'annexe technique 1 du présent arrêté

Article 9 : Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation concernant les activités professionnelles, sportives, culturelles et de loisirs font l'objet de la part du maire, ou, à défaut, du préfet, de prescriptions concernant la mise en œuvre de mesures spéciales et notamment la réalisation, par le responsable de l'activité, d'une étude d'impact des nuisances sonores, afin que soient déterminées sur la base de cette étude les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux conditions d'émergence prévues par les dispositions des articles R 1334-33 et R 1334-34 du Code de la Santé Publique.

SECTION 4 : BRUIT DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 10 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances prennent toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 11 : Les propriétaires et les personnes ayant des animaux placés sous leur responsabilité, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 12 : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments. Toutes précautions sont prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 14 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Le maire peut compléter ou aggraver, par des arrêtés motivés, les prescriptions du présent arrêté en application des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 2212-2 et L 2214-4.

Il peut définir notamment :

- des zones de protection acoustique, autour d'établissements sensibles tels que crèches, écoles...dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit,
- des plages horaires possibles, durant lesquelles est autorisé le déroulement de diverses activités, sportives culturelles et de loisirs (animations musicales estivales...) ou professionnelles (chantier de travaux publics ou privés), en aggravation des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 8 du présent arrêté,
- les conditions d'exercice en terme de niveaux sonores d'émission pour une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée à titre habituel ou soumise à autorisation, tel que les animations musicales estivales,
- les périodes autorisées, durant lesquelles une activité pourra se dérouler afin de tenir compte du caractère particulier d'une commune (commune balnéaire etc...).

Article 16 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les gardes champêtres,
- les agents de police municipale,
- les agents dûment habilités et assermentés appartenant aux services compétents de l'agence régionale de santé de corse et du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio,
- certains fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités territoriales visés par les dispositions de l'article L 571-18 du code de l'environnement, dûment commissionnés et assermentés dans le domaine du bruit,
- les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la république et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages nocturnes ou injurieux prévus aux dispositions de l'article R623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions concernant tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité sont relevées sans recours à des mesures acoustiques.

Les infractions provenant d'une activité professionnelle autre que celles concernant un chantier de travaux publics ou privés ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, sont constatées avec un recours à des mesures acoustiques réalisées conformément aux dispositions de la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation

et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions fixées par arrêté ministériel.

Les infractions aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté sont constatées par la mise en œuvre de mesures effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Les infractions aux dispositions du présent acte administratif sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{er}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 18 : Les sanctions administratives prévues par l'article R.1334-37 du code de la santé publique s'appliquent en cas de dépassement des valeurs limites de l'urgence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, par le maire ou à défaut par le préfet, dans les conditions déterminées au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement.

Les sanctions administratives prévues par l'article R.571-30 du code de l'environnement s'appliquent en cas d'infraction aux dispositions des articles R.571-25 à R.571-29 régissant les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, par le préfet, suite à la demande motivée du maire, dans les conditions déterminées à l'article L.571-17 du code de l'environnement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L.571-23 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer une activité sans autorisation prévue à l'article L.571-6 ou poursuivre l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au II de l'article L.571-17 du même code.

Article 19 : L'arrêté préfectoral n° 97-1820 du 30 décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 21 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,


Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION n° 16-0040

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et R8122-6,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté n° 2014363-002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse,

Vu la décision n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de Corse-du-Sud,

Vu la demande présentée par Madame Julie MARCADIER,

Vu l'avis émis par le Comité Régional de Direction de la DIRECCTE de Corse,

DECIDE

Article 1 : Madame Julie MARCADIER, inspecteur du travail en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse – Unité territoriale de Corse-du-Sud, est nommée agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle de Corse-du-Sud - section 7 - à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2016

Geraldine MORILLON

Copie à :

- L'intéressé
- SG – DRH
- Responsable de l'UT de Corse du Sud



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION n° 16-0041

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et R8122-6,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté n° 2014363-002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse,
Vu la décision n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de Corse-du-Sud,
Vu la demande présentée par Monsieur Igor BALBI,
Vu l'avis émis par le Comité Régional de Direction de la DIRECCTE de Corse,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse – Unité territoriale de Corse-du-Sud, est nommée agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle de Corse-du-Sud - section 6 - à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2016

Geraldine MORILLON

Copie à :

- L'intéressé
- SG – DRH
- Responsable de l'UT de Corse du Sud



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION n° 16-0042

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et R8122-6,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté n° 2014363-002 du 29 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse,
Vu la décision n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de Corse-du-Sud,
Vu la demande présentée par Madame Corinne COREAU,
Vu l'avis émis par le Comité Régional de Direction de la DIRECCTE de Corse,

DECIDE

Article 1 : Madame Corinne COREAU, contrôleur du travail en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse – Unité territoriale de Corse-du-Sud, est nommée agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle de Corse-du-Sud - section 8 - à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la DIRECCTE de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2016

Geraldine MORILLON

Copie à :

- L'intéressé
- SG – DRH
- Responsable de l'UT de Corse du Sud



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° 16.0049 du 14 JAN. 2016

Portant renouvellement des membres de la commission de sélection d'appel à projet social relatif aux centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), aux centres d'hébergement et de réinsertion social (CHRS), aux services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011332-0003 du 28 novembre 2011 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social instituée auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions des autorités, usagers et gestionnaires d'établissements sociaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de sélection d'appel à projet social est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président à voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

Article 2 - La commission de sélection d'appel à projet comprend des membres permanents ayant voix délibérative et des membres permanents ayant voix consultative, désignés comme suit :

A- Membres permanents ayant voix délibérative :

1) Personnels des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, ou son représentant ;
- M. le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse, ou son représentant.

2) Représentants des usagers :

- *Représentants d'associations participant au PAHI*

Titulaires :

- M. Francis FERRUA, Fraternité du partage ;
- Mme Armelle BONNECHAUX, Isatis ;

Suppléants :

- Mlle Gaëlle BELLINA, Fraternité du partage ;
- M. Julien LOVERA, Isatis.

- *Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion au budget familial*

Titulaire :

- *Non désigné.*

Suppléant :

- *Non désigné.*

- *Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance*

Titulaire :

- Mme Françoise de la FOATA, chef de service de l'aide sociale à l'enfance, Conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Suppléant :

- M. Antoine TORRACINTA, chef de pôle « enfance et famille », Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

B- Membres permanents ayant voix consultative :

- *Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et des lieux de vie et d'accueil*

Titulaires :

- Mme Michèle GLINATSI, A.d.a.p.e.i de la Corse-du-Sud ;
- M. Daniel N'GUYEN, F.a.l.e.p ;

Suppléants :

- M. Jean-Pierre MAGNANI, A.d.a.p.e.i de la Corse-du-Sud
- Mme Marie-Madelaine FONTAINE, F.a.l.e.p.

- Article 3** - La commission de sélection d'appel à projet comprend également des membres non permanents avec voix consultative.

Les membres non permanents sont spécialement désignés par le préfet pour chaque appel à projet, en raison de leurs compétences ou de leurs expertises dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Les membres non permanents sont désignés dans les conditions fixées aux 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 4** - Le mandat des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet est de trois ans renouvelable.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre permanent qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement pour l'examen d'un appel à projet, le représentant titulaire d'une association ou d'un organisme d'usagers et son suppléant peuvent se faire représenter par des représentants d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

- Article 5** - La commission de sélection est réunie à l'initiative du préfet. Les réunions ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion.

La commission de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Article 6 - Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres permanents qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations. Les membres non permanents qui ne peuvent prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social instituée auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 Juin 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0050 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Salva di Levo (P186), sise sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste d'appui de la Zone d'Appui à la Lutte (ZAL) de Salva di Levo (P186), située sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Etat parcellaire				
Piste d'appui de la ZAL de Salva di Levo				
Section	N° de parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie de la servitude (en m2)
B	1490	30	6	180
	1585	180	6	1080
	1586	90	6	540
	1587	26	6	156
	1864	25	6	150

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

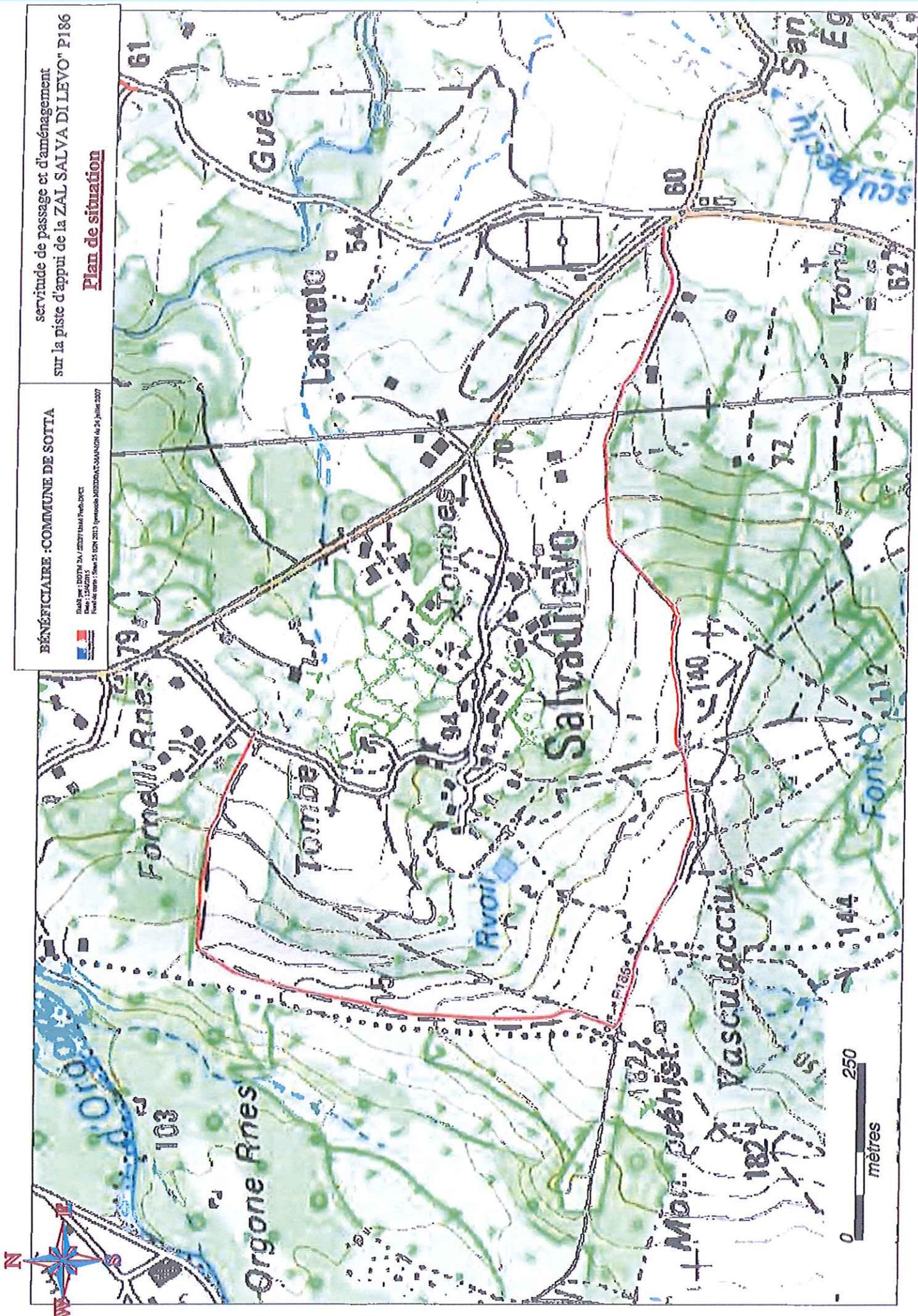
Jean-Philippe LEGUEULT

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTIA

servitude de passage et d'aménagement
sur la piste d'appui de la ZAL SALVA DI LEVO" P186

Plan de situation

Délib. n° : 1007M du 24/02/2014 (P186)
Date : 12/02/15
Fond de carte : IGN 25 (CN 2013) (protection SIGMA) du 24 juillet 2007



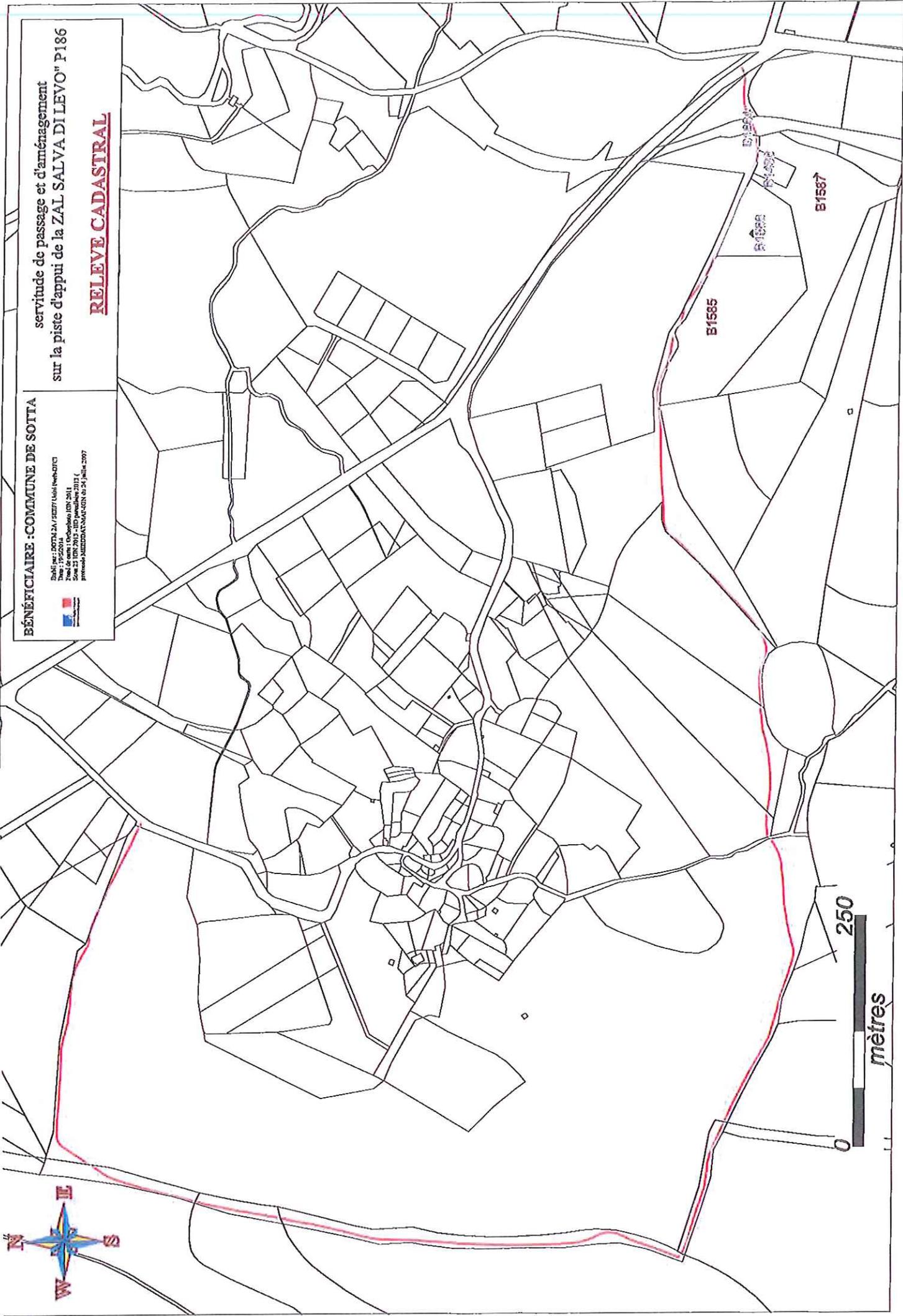


BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

Dossier n° : 2007/23 / 2007/1481 (M&C)
Date : 19/02/2014
Zone de vote : Département (D) 2011
N° de la commune : 1101
Préfecture : 33020 ALBA LAQUEULE 24/04/2007

servitude de passage et d'aménagement
sur la piste d'appui de la ZAL SALVA DILEVO" P186

RELEVÉ CADASTRAL



250
0
mètres



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0051 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant la piste de liaison DFCI dite de Borivoli (P183), sise sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la PRMF de Cagna, approuvée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste de liaison DFCI dite de Borivoli (P183), située sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- Les parcelles concernées par la servitude de passage et d'aménagement sont les suivantes :

Etat parcellaire				
Piste de liaison DFCI dite de Borivoli (P 183)				
Section	N° de parcelle	Longueur (en ml)	Largeur (en ml)	Superficie de la servitude (en m2)
A	290	114	6	684
	300	100	6	600
	302	185	6	1110
	303	120	6	720
	304	120	6	720
	305	70	6	420
	315	273	6	1638
	456	10	6	60
	457	300	6	1800
	458	245	6	1470
	461	28	6	168
	464	90	6	540
	468	180	6	1080
	1488	153	6	918
	1489	4	6	24
1494	110	6	660	

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

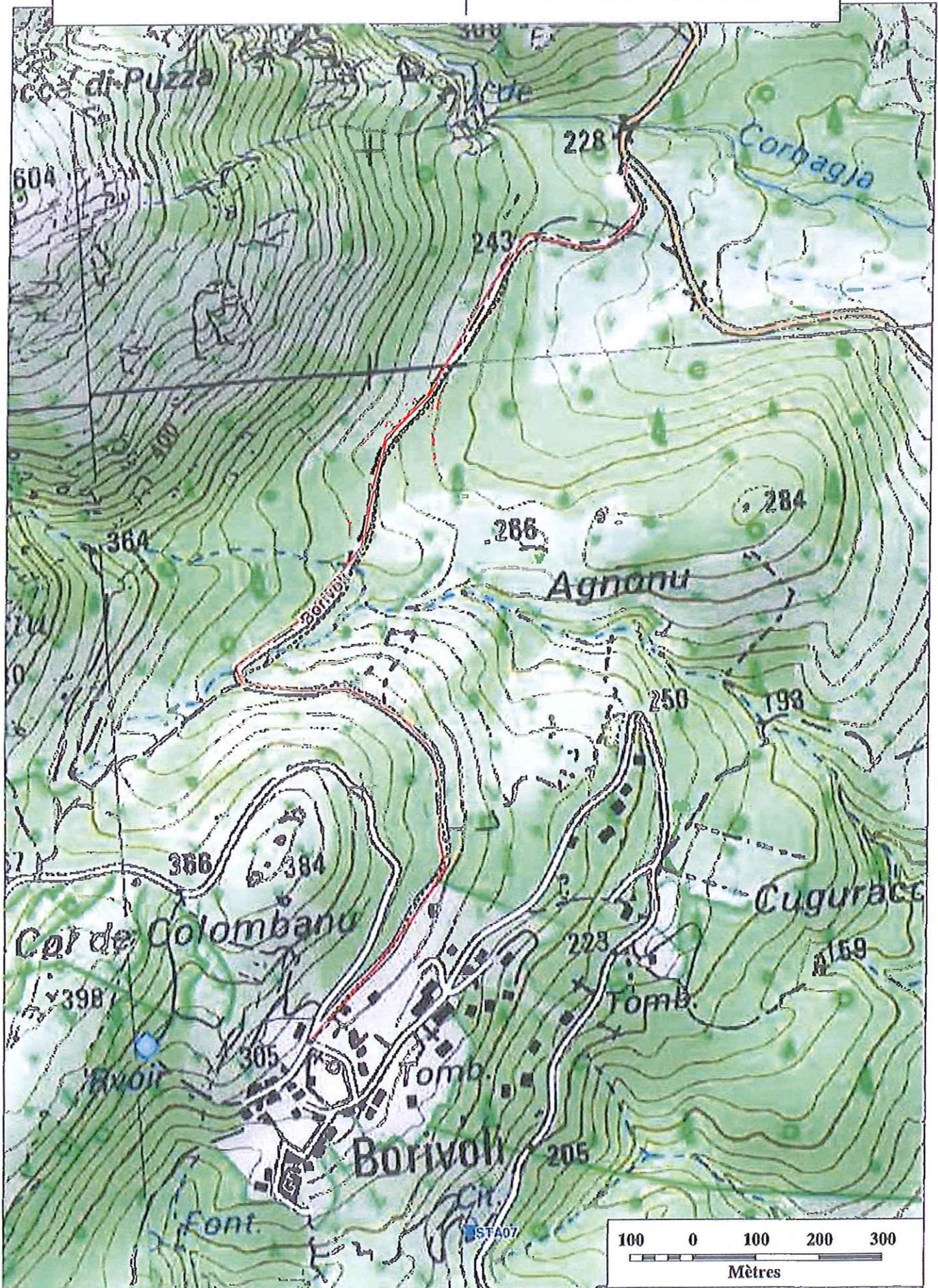
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA



Établi par : EODIM 2A / ESDP Unité Photo-DCCI
Date : 13/02/2015
Fond de carte : SNT EFCI 2A - Sans 25 IGH 2013 - Approuvé MEEEDAT 84024GN du 24 juillet 2007

servitude de passage et d'aménagement
sur la piste DFCI de BORIVOLI - P183

PLAN DE SITUATION



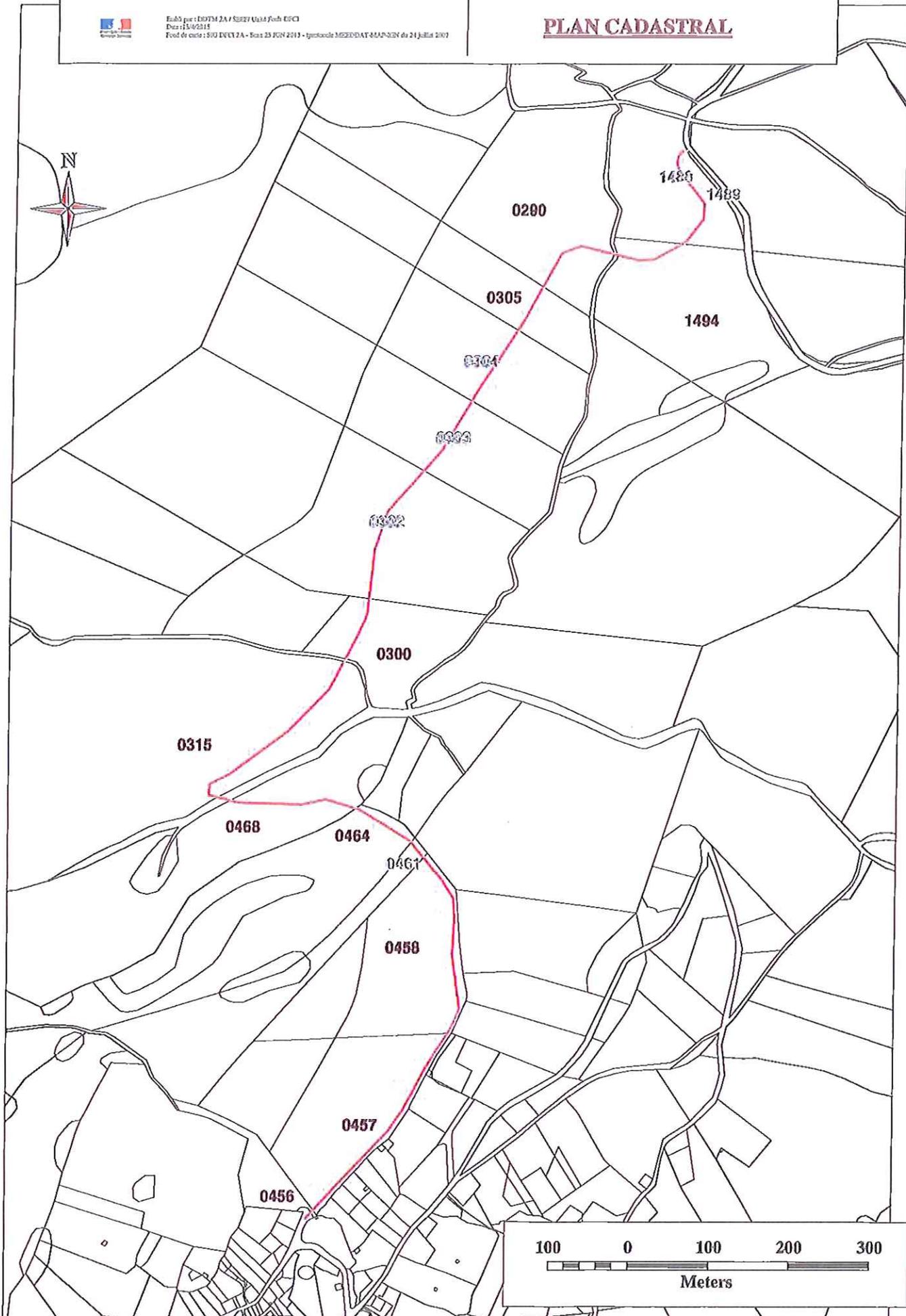
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

**servitude de passage et d'aménagement
sur la piste DFCI de BORIVOLI - P183**



Établi par l'IGN en 2013
Date : 15/02/2015
Fond de carte : SDI DFCI 2A - Sans 25 IGN 2013 - Ignorance MEEODAT-MANZEN du 24 juillet 2007

PLAN CADASTRAL





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0052 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA06, sis sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la PRMF de Cagna, approuvée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau STA06, situé sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

État parcellaire		
Section	Parcelle	Superficie de la servitude (en m2)
B	1876	142

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire du fond concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve du droit du propriétaire concerné, l'accès est ouvert au propriétaire de la parcelle traversée et aux ayants droits de ce dernier.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

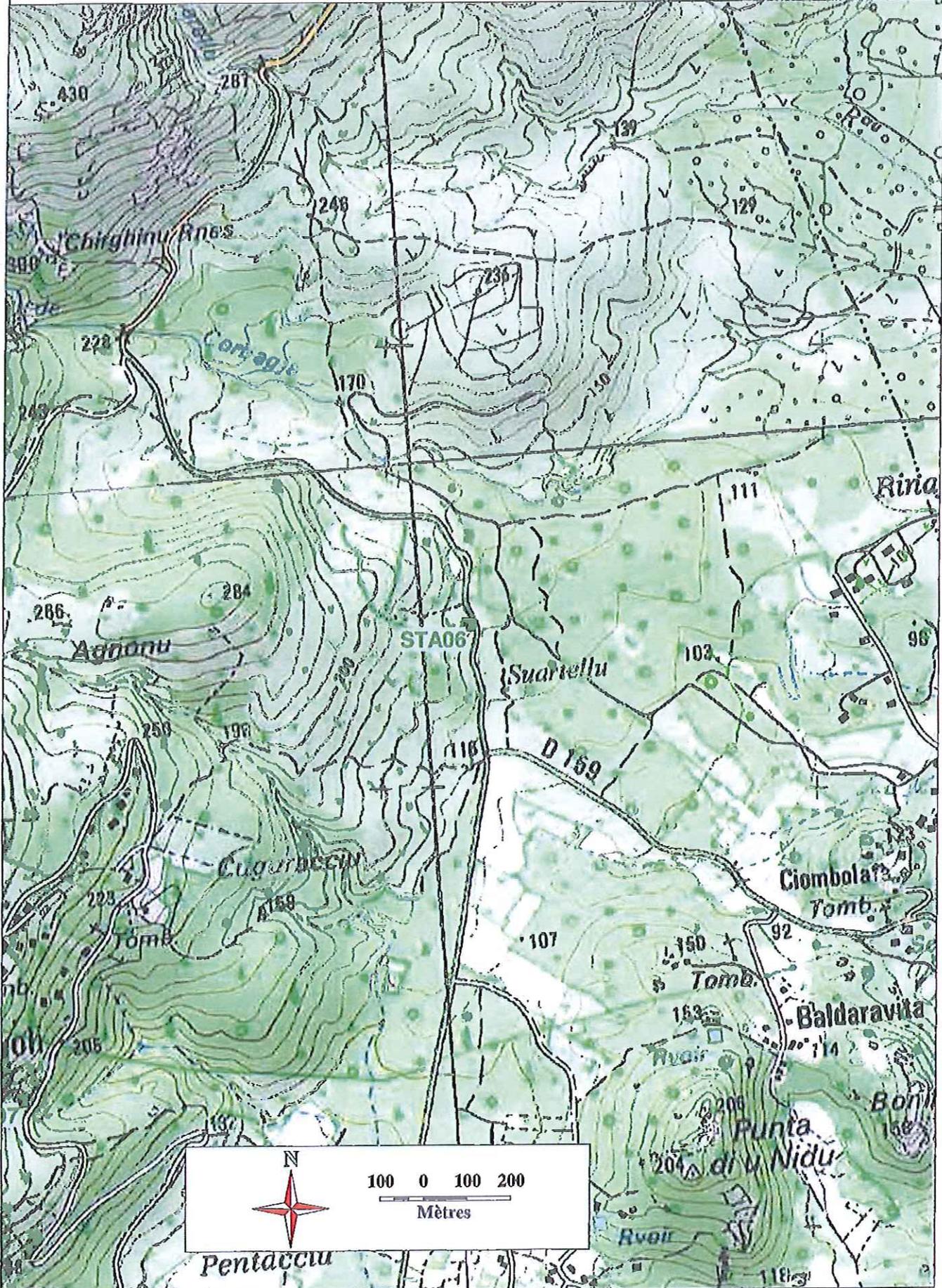
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

servitude de passage et d'aménagement
du point d'eau STA 06



Établi par : DDTM 2A / SREIF Unité Forêt-DFCI
Date : 13/02/2015
Fond de carte : SIG DFCI 2A - Scn 25 IGN 2013 - (protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

PLAN DE SITUATION



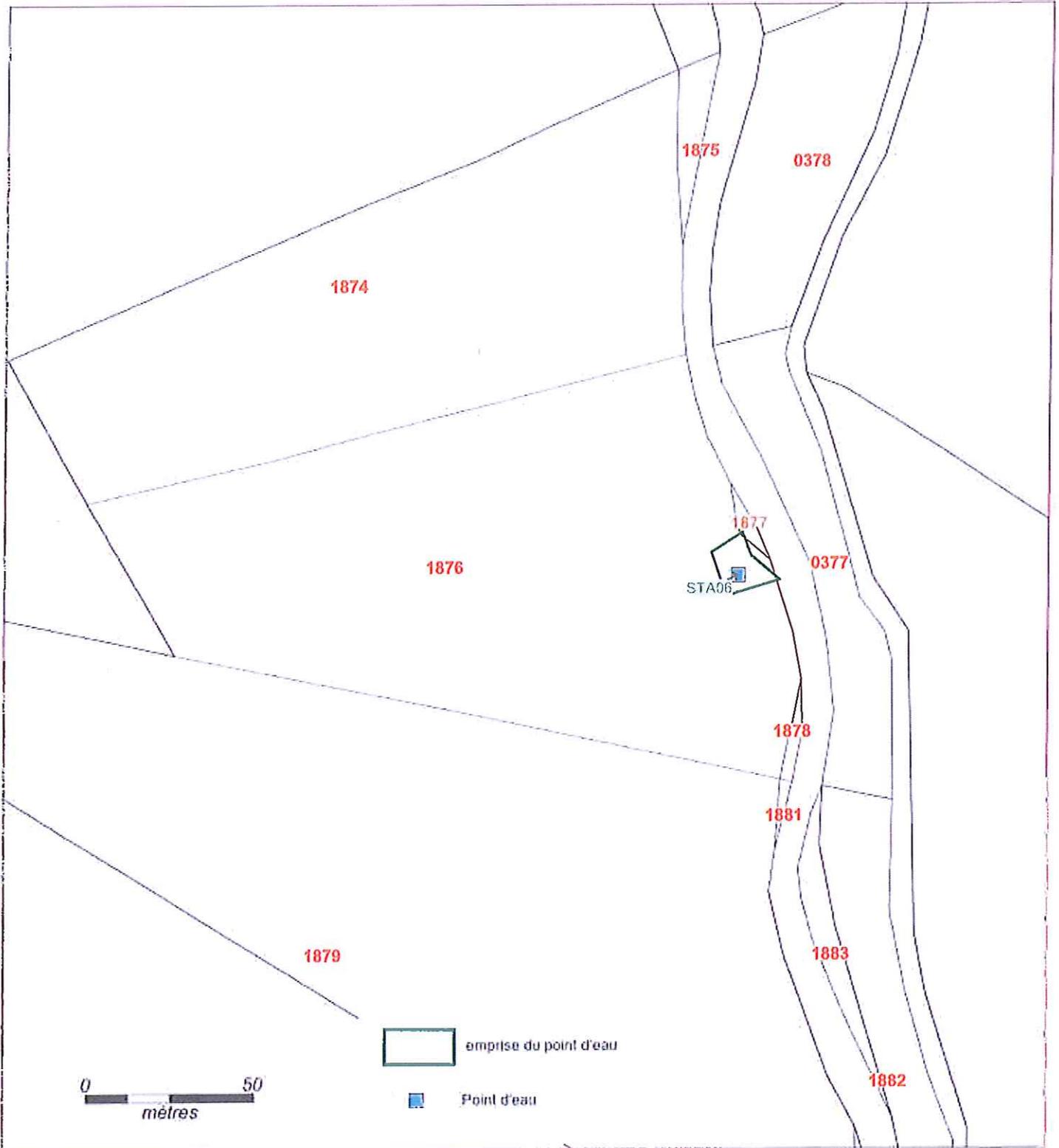
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et
d'aménagement sur le point d'eau STA 06

PARCELLE : B1876
Emprise : 142 m²



Plan cadastral





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0053 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA07, sis sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la PRMF de Cagna, approuvée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau STA07, situé sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement et appartenant à plusieurs propriétaires, est la suivante :

État parcellaire		
Section	Parcelle	Superficie de la servitude (en m2)
A	555	492

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

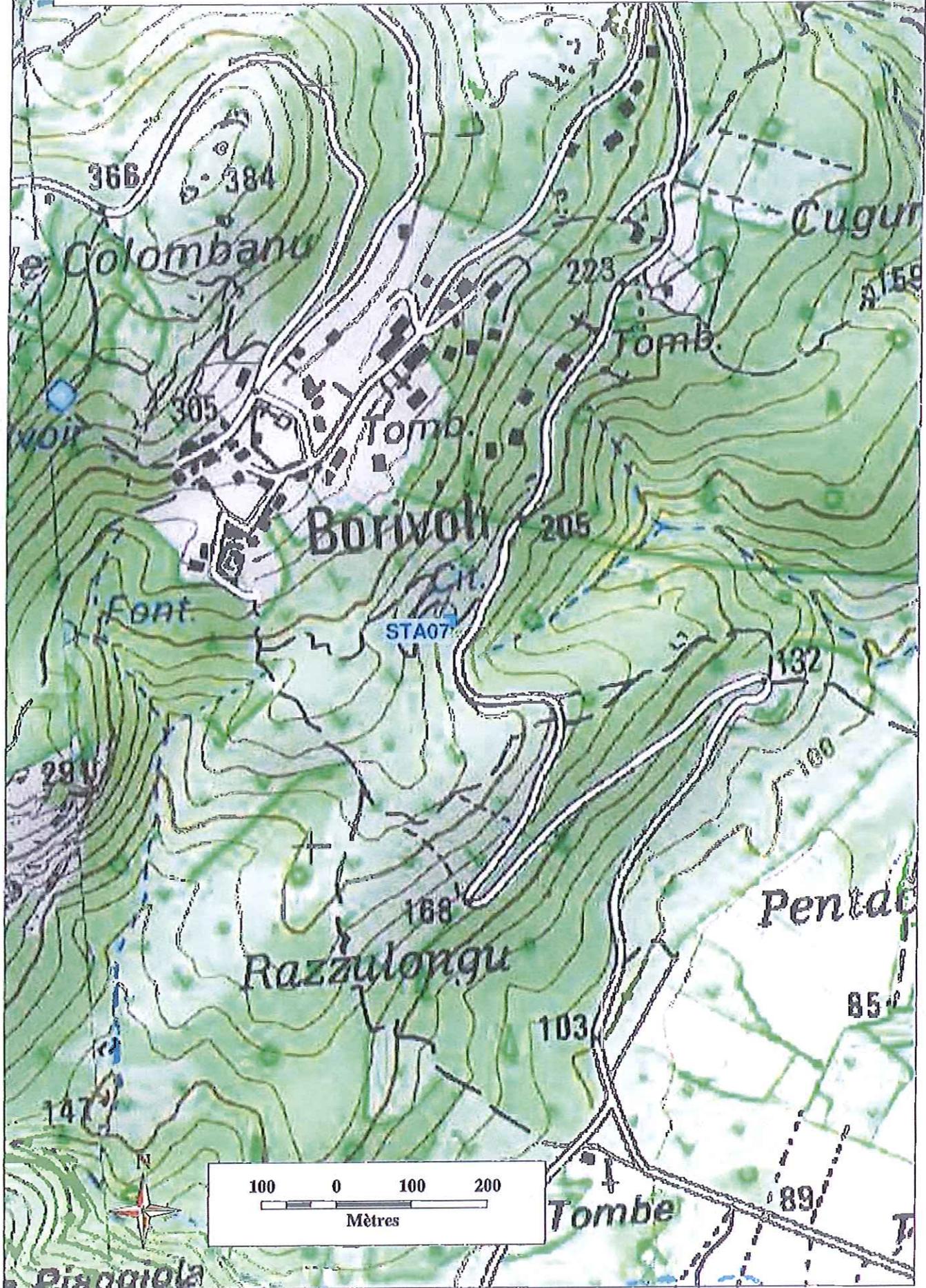
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

servitude de passage et d'aménagement
du point d'eau STA 07



Établi par : ED734 2A / SX307 Unité Forêt DCCJ
Date : 15/02/2015
Fond de carte : SD DCCJ 2A - État 25 NOV 2015 - Géotraitement MEEDDAT-MAP IGN du 24 juillet 2007

PLAN DE SITUATION



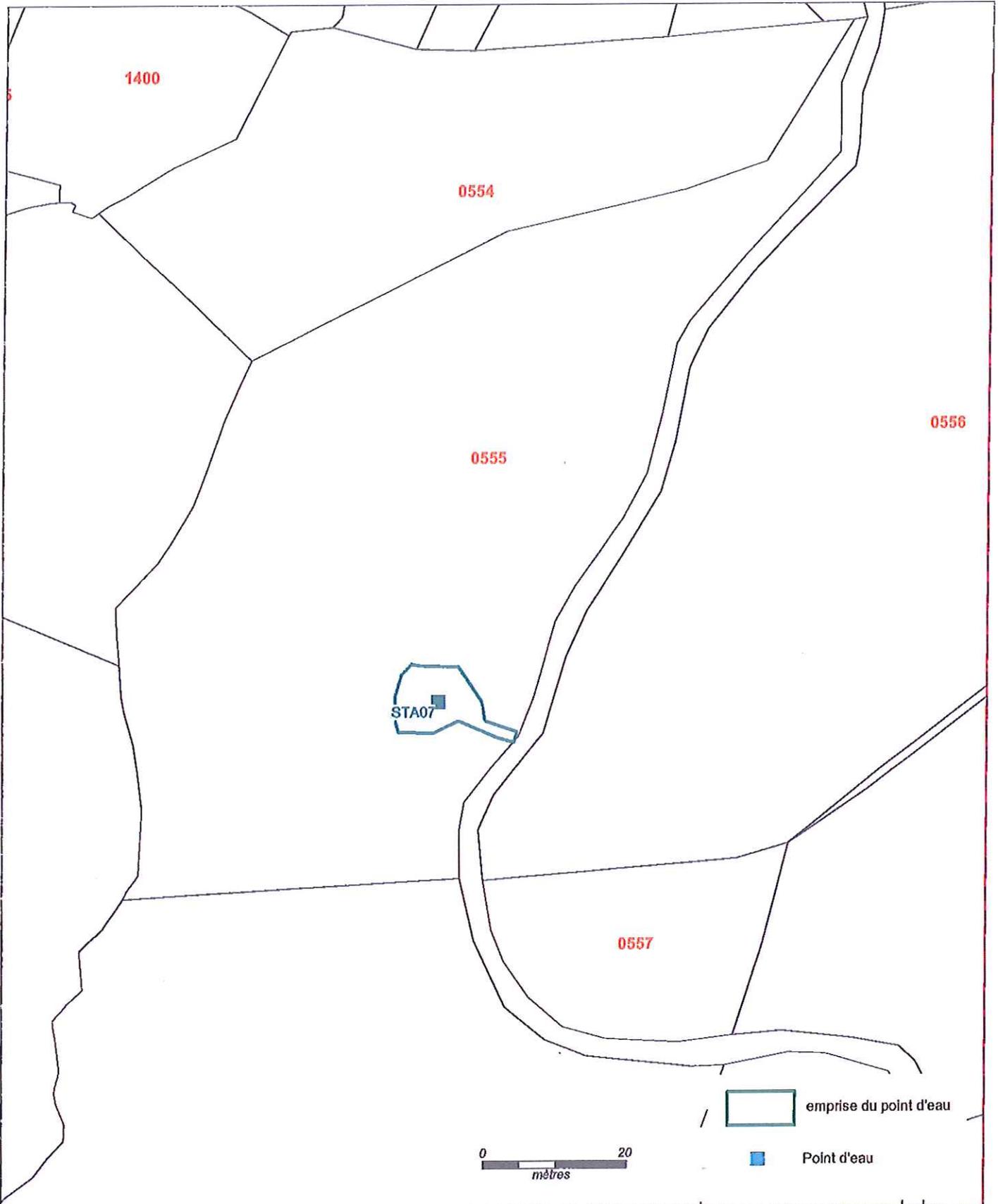
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et
d'aménagement sur le point d'eau STA 07

PARCELLE : A0555
Emprise : 492 m²



Plan cadastral





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0054 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA08, sis sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la PRMF de Cagna, approuvée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau STA08, situé sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement et appartenant à plusieurs propriétaires, est la suivante :

État parcellaire		
Section	Parcelle	Superficie de la servitude (en m2)
A	396	371

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

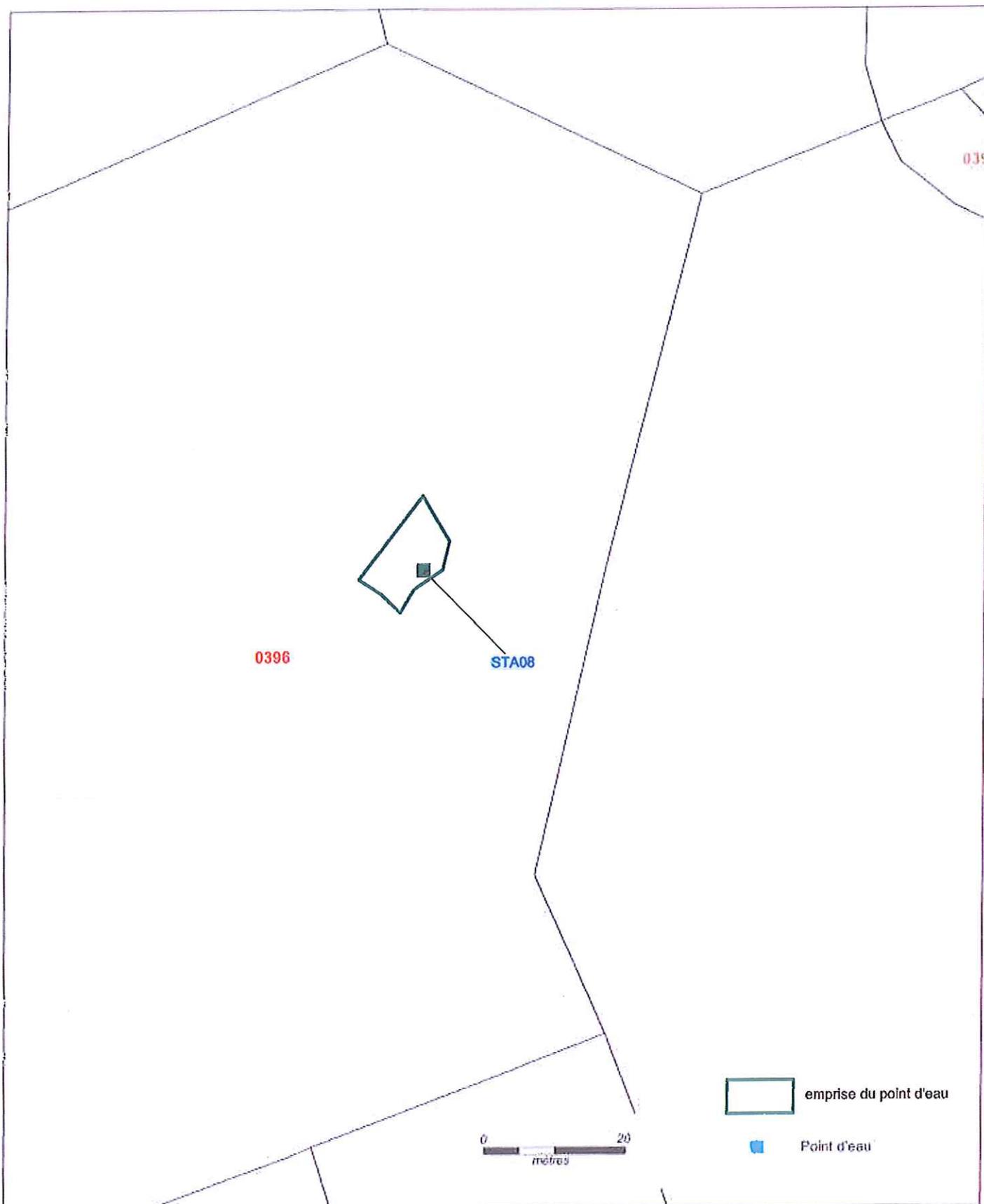
Mise en oeuvre d'une servitude de passage et
d'aménagement sur le point d'eau STA 08

PARCELLE : A0396

Emprise : 372 m²



Plan cadastral





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0055 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA17, sis sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau STA17, situé sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement et appartenant à plusieurs propriétaires, est la suivante :

État parcellaire		
Section	Parcelle	Superficie de la servitude (en m2)
F	513	120

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

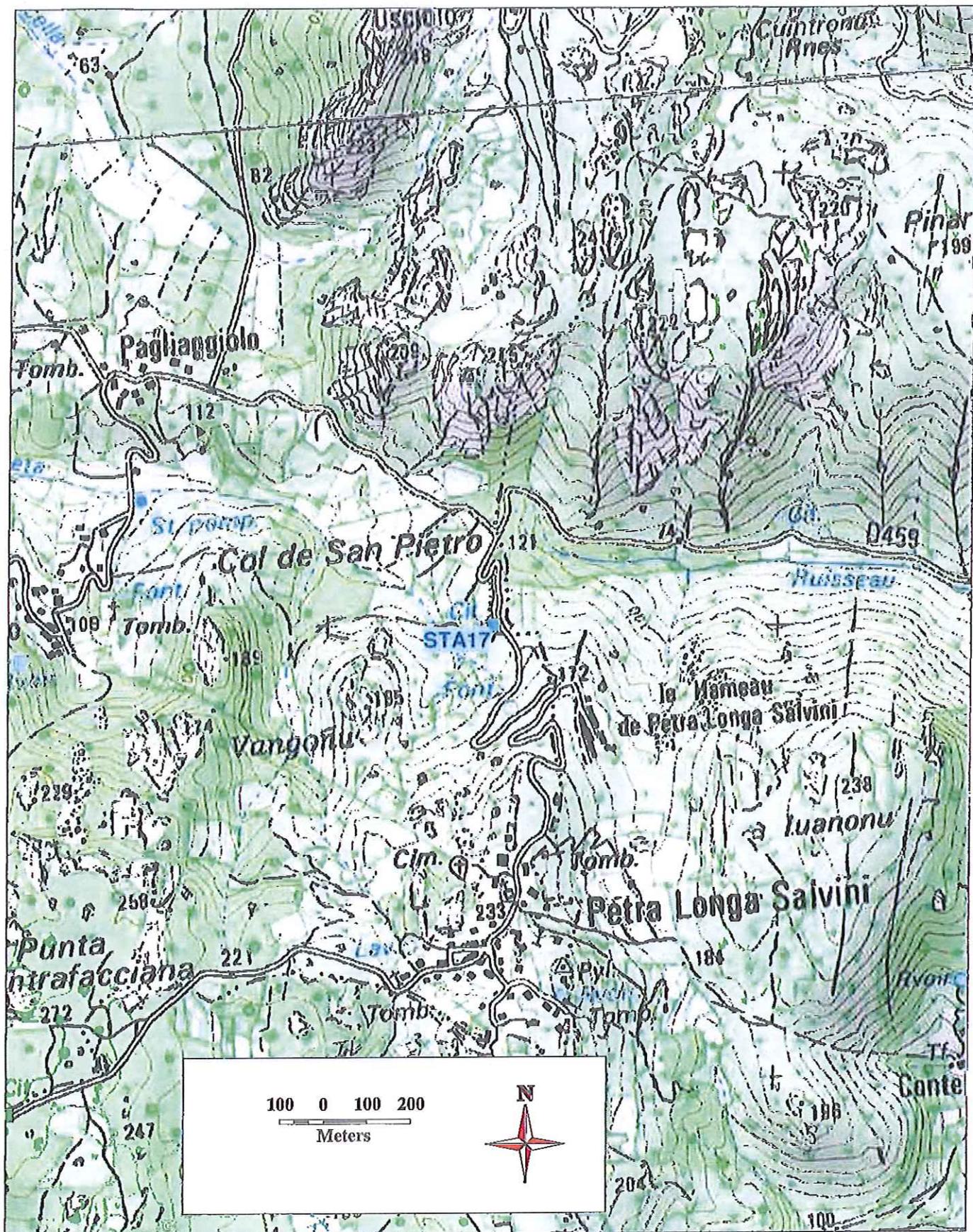
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

servitude de passage et d'aménagement
du point d'eau STA 17



Établi par : DOTM 2A / SEEST Unité Forêt-FCV
Date : 31/03/2013
Fond de carte : BDG DUV 2A - État 25 Juin 2013 - Géomatique MEDITERRANEE MAP-SON de 24 Juillet 2007

PLAN DE SITUATION



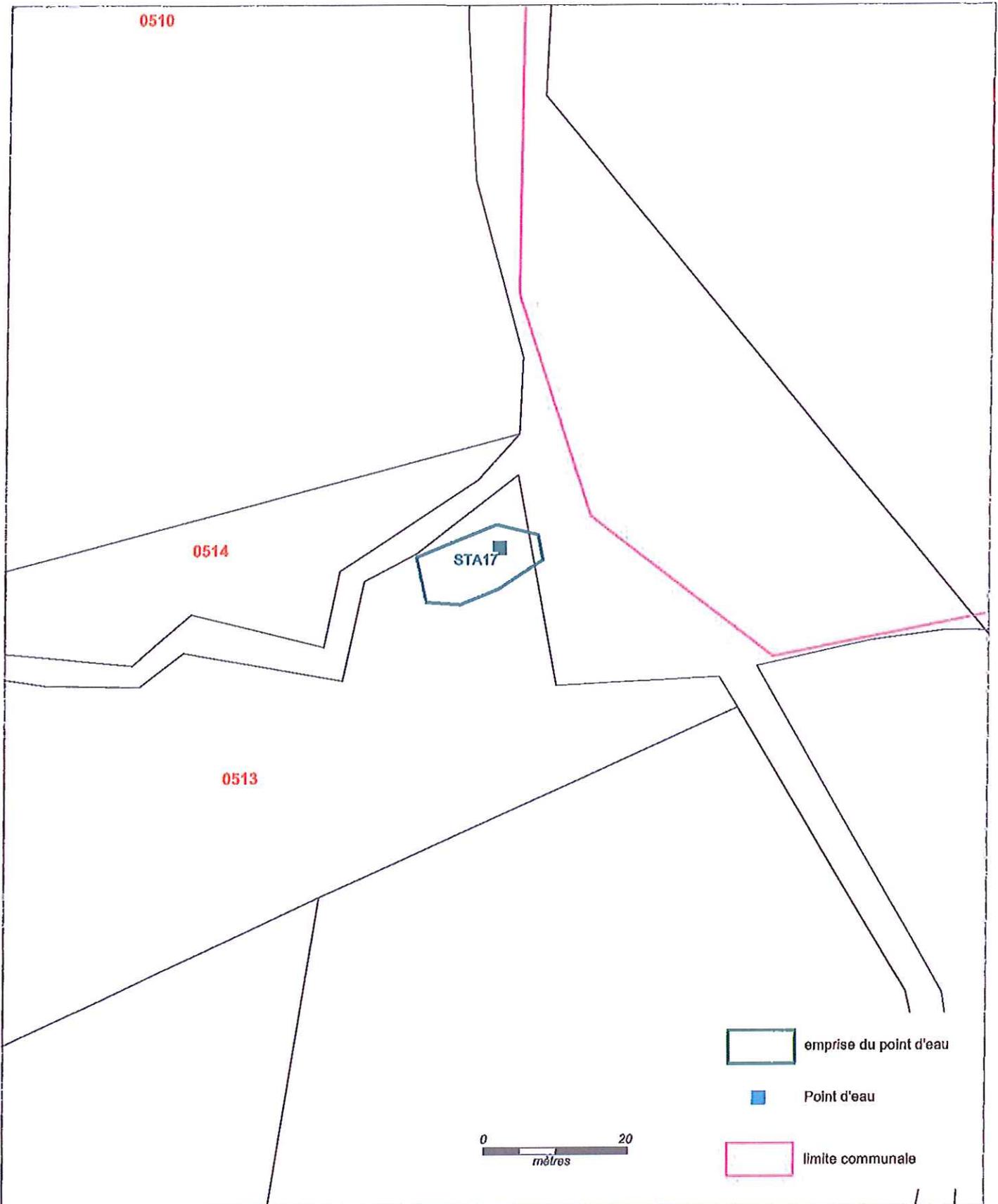
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et
d'aménagement sur le point d'eau STA 17

PARCELLE : F0513
Emprise : 120 m²



Plan cadastral





PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-0056 du 14 janvier 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Sotta concernant le point d'eau STA18, sis sur la commune de Sotta.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le PIDAF de Figari, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaires ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sotta en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sotta en date du 18 décembre 2015 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 23 juin 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau STA18, situé sur le territoire de la commune de Sotta.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Sotta.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

Article 2- La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement et appartenant à plusieurs propriétaires, est la suivante :

État parcellaire		
Section	Parcelle	Superficie de la servitude (en m2)
H	528	321

Article 3 - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sotta. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude aux propriétaires des fonds concernés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 5 - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert aux propriétaires des parcelles traversées et aux ayants droits de ces derniers.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

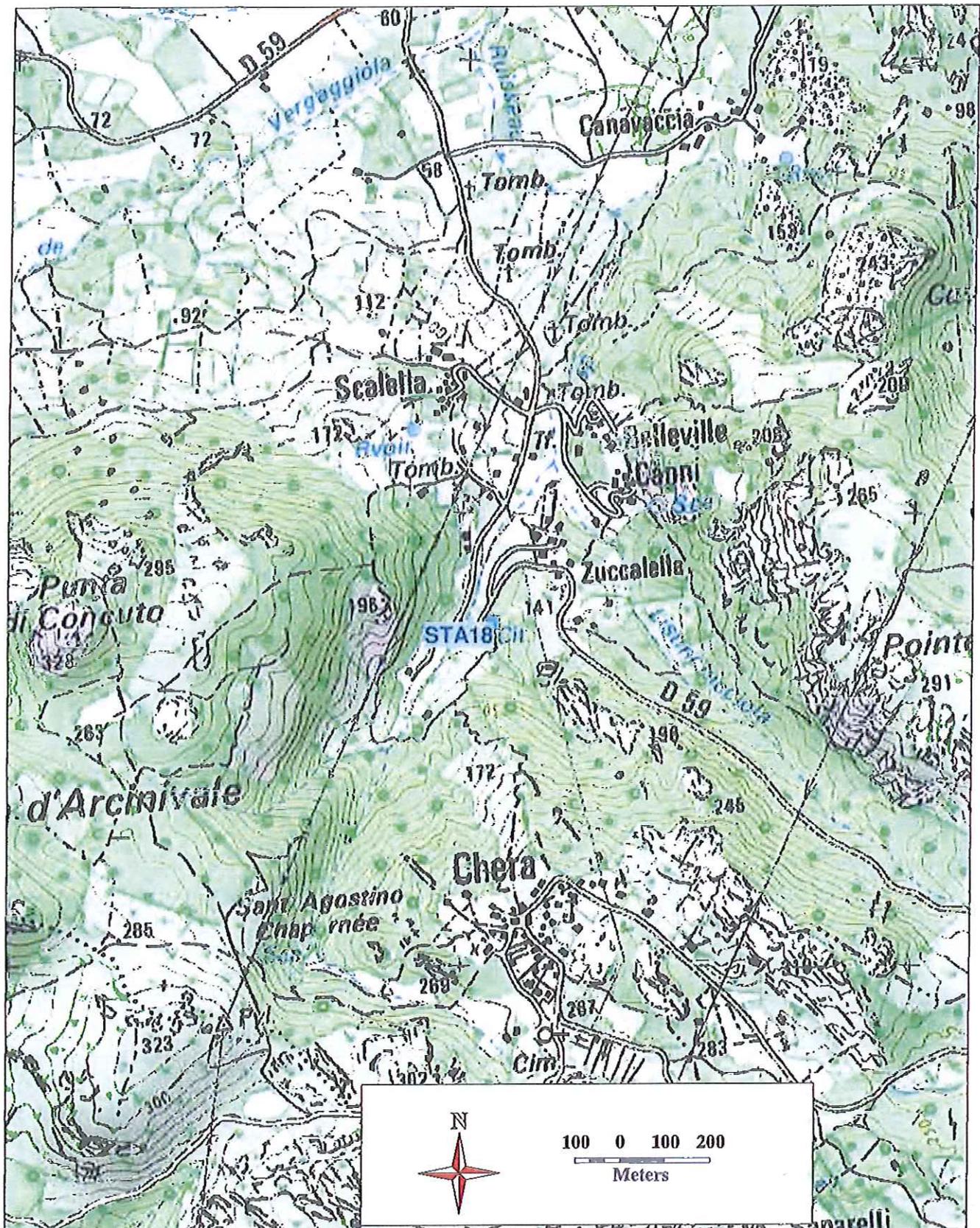
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

servitude de passage et d'aménagement
du point d'eau STA18



Échelle par : DTM 2M / SRTM US 1M Forth OPG
Date : 13/02/2015
Fond de carte : SIO DFCI 2A - Sans 23 BON 2015 - Ignominde MEEDDAT-MAP-BON de 24 Juin 2009

PLAN DE SITUATION



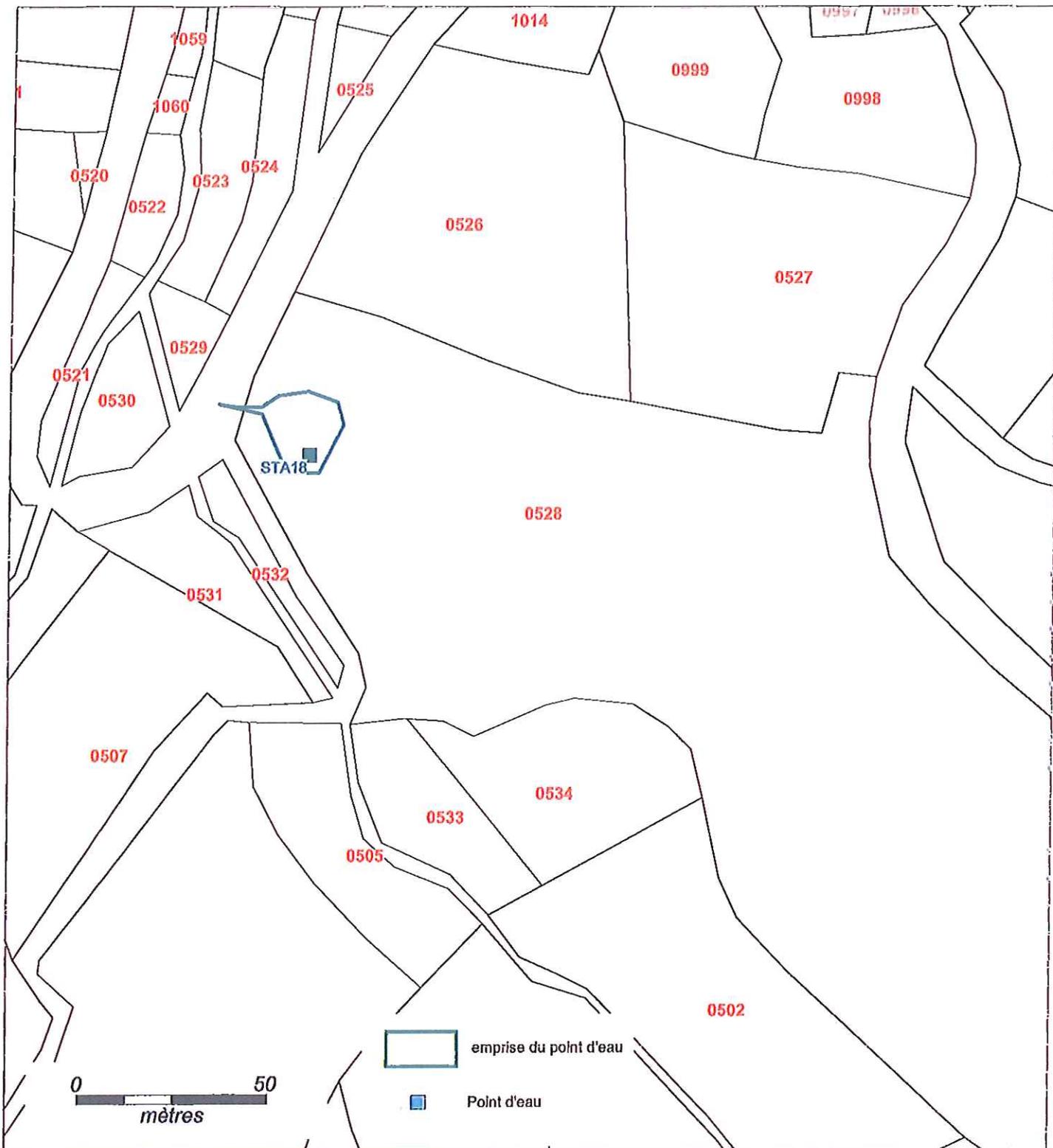
BÉNÉFICIAIRE : COMMUNE DE SOTTA

Mise en oeuvre d'une servitude de passage et
d'aménagement sur le point d'eau STA 18

PARCELLE : H528
Emprise : 321 m²



Plan cadastral





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
Délégation de l'Aviation civile en Corse
Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° 16-0076 du 20 janvier 2016

autorisant la société ROCH LEANDRI BTP à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite des travaux de construction du collège U STILETTO au lieu dit "Stiletto" sur la commune d'Ajaccio dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.242-7 et D.242-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2000 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'Aérodrome d'Ajaccio (Corse du Sud) ;
- Vu le courrier référencé R/AR n° 2C 099 039 5733 6 de la société ROCH LEANDRI BTP adressé en date du 30 novembre 2015 au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), suivi par un courriel d'informations complémentaires les 17 décembre 2015 et 12 janvier 2016 ;
- Vu le plan d'implantation modifié d'installation des grues transmis en date du 16 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'installation des grues de chantier nécessaires à la construction du collège U STILETTO au lieu dit "Stiletto" sur la commune d'Ajaccio dépasse les limites fixées par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio ;

Considérant qu'une étude technique de la DGAC du 4 mars 2015 réalisée pour un autre chantier de construction situé à proximité de la zone circonscrite des travaux du collège U STILETTO démontre que l'installation des grues de chantier prévue par la société ROCH LEANDRI BTP est compatible avec la sécurité de l'exploitation des aéronefs sous réserve de la prise en compte de prescriptions ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, une autorisation peut être délivrée pour une durée limitée à la société ROCH LEANDRI BTP en vue de l'installation de grues de chantier dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – La société ROCH LEANDRI BTP est autorisée à installer dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement liées à l'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (plan de servitudes aéronautiques de dégagements approuvé le 22 mars 2000), pour une durée limitée à 24 mois, les grues de chantier, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – La société ROCH LEANDRI BTP respecte les conditions suivantes pendant la phase de chantier (voir plan d'implantation modifié des grues sur parcelle section A n° 166 – lieu dit « Stiletto ») :

- Localisation et hauteur des grues, date prévue de montage :
 - Grue n° 1 (G1) :
 - Long. : 8° 46' 32.14" E
 - Lat. : 41° 56' 41.78" N
 - Niveau d'assise : 95 m NGF
 - Hauteur sol : 24 m
 - Altitude maximale au sommet : 119 m NGF
 - Montage prévu le 25/04/2016 pour une durée de 20 mois.
 - Grue n° 2 (G2) :
 - Long. : 8° 46' 29.83" E
 - Lat. : 41° 56' 39.32" N
 - Niveau d'assise : 88 m NGF
 - Hauteur sol : 47 m
 - Altitude maximale au sommet : 135 m NGF
 - Montage prévu le 18/04/2016 pour une durée de 20 mois.
 - Grue n° 3 (G3) :
 - Long. : 8° 46' 31.79" E
 - Lat. : 41° 56' 46.51" N
 - Niveau d'assise : 104 m NGF
 - Hauteur sol : 25 m
 - Altitude maximale au sommet : 129 m NGF
 - Montage prévu à compter de la parution du présent arrêté, pour une durée de 4 mois.
- **Mise en place d'un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.** Alimentation électrique du balisage lumineux secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique dans les 15 secondes qui suivent la défaillance. La source d'énergie des installations de balisage possède une autonomie au moins égale à 12 heures.

- Information préalable des services de l'aviation civile des **dates réelles de montage et de démontage des grues**, avec un préavis minimum de 15 jours ouvrés, en vue de permettre la diffusion d'avertissements aux usagers aériens sur la présence des grues constituant des obstacles à la navigation aérienne (« NOTAM ») et publication dans les documents aéronautiques. Coordonnées du service aviation civile à contacter :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)
Aéroport d' Ajaccio Napoléon Bonaparte
20090 AJACCIO
Téléphone : 04 95 10 68 10
Fax : 04 95 10 68 08

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune d' Ajaccio, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 JAN. 2015



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication